

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

3.8.2007

PE 392.343v03-00

AMENDEMENTS 346-586 – PARTIE II (Article 9 - Annexe)

Projet de rapport

Cristina Gutiérrez-Cortines

Cadre pour la protection des sols

(PE 378.893v02-00)

Proposition de directive (COM(2006)0232 – C6-0307/2006 – 2006/0086(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 346

Chapitre III

Chapitre III

supprimé

Contamination des sols

Partie I

Prévention et inventaire

Article 9

Prévention de la contamination des sols

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter

AM\685116FR.doc

PE 392.343v03-00

L'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Le chapitre III traite de la contamination des sols. Cette contamination revêt un caractère local et requiert des mesures appropriées, au cas par cas, qui doivent être conçues en fonction de la nature de la contamination et du type de sol. La mise en œuvre de mesures appropriées de prévention et/ou de remise en état devrait dès lors relever de la compétence des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Voir à cet égard l'amendement proposé à l'article 9 .

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 347
Article 9

Afin de ***préserver*** les fonctions des sols visées à l'article 1er, ***paragraphe 1***, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées ***pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.***

Afin de ***rétablir*** les fonctions des sols visées à l'article 1er, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées ***afin d'assainir les sols contaminés suite à des activités humaines.***

Les assainissements réalisés selon les dispositions fixées par les États membres équivalent à des assainissements au sens de la présente directive.

Les États membres veillent à ce que l'utilisation faite du site dans le passé soit déterminante pour la qualité de l'assainissement du sol.

Or. de

Justification

Le présent article est destiné à remplacer le chapitre III de la proposition de la Commission, qui est supprimé. L'objectif de la Commission est d'éviter la contamination des sols ou, le cas échéant, d'en assurer l'assainissement. Dans la mesure où l'assainissement des sols contaminés, du fait de leurs spécificités locales, implique l'adoption de mesures très diverses en fonction de la contamination et selon le type et la qualité du sol concerné, cette tâche doit, conformément au principe de subsidiarité, relever de la compétence des États membres. Dans ce contexte, les mesures prises par les États membres déjà dotés d'une législation sur la protection des sols doivent être prises en considération.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 348

Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances **risquant de compromettre** les fonctions des sols ou **d'entraîner** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées:

a) pour éviter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses en surface ou dans le sol par dépôt illégal, infiltration ou déversement; les mesures doivent s'appuyer sur une évaluation de la probabilité d'une contamination du sol induite par des activités impliquant l'introduction de substances dangereuses dans le sol;

b) pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances d'une ampleur telle que les

fonctions des sols *seraient compromises* ou *qu'il en découlerait* des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Distinction doit être faite entre deux types de contamination des sols, à savoir la contamination liée à des activités industrielles et celle qui découle de mesures agricoles. Si les contaminations d'origine industrielle devraient être évitées, la contamination liée à l'activité agricole ne peut qu'être limitée en sorte de prévenir tout risque pour les fonctions du sol, la santé et l'environnement.

L'appréciation de la nécessité de ces mesures préventives doit se fonder sur une évaluation des risques découlant d'activités susceptibles de contaminer les sols.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 349

Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres **prennent** des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances **risquant de compromettre** les fonctions des sols ou **d'entraîner** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres **veillent à ce que soient prises, au niveau administratif compétent**, des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances **compromettant gravement** les fonctions des sols ou **engendrant** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Exclusion des cas négligeables.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 350

Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ***ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.***

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent – ***si cela n'a pas déjà été fait, sur la base de dispositions légales*** – des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre ***gravement*** les fonctions des sols.

Or. de

Justification

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil définissant un cadre pour la protection des sols et modifiant la directive 2004/35/CE vise la protection du sol. Il convient donc de supprimer la référence à la protection de la santé, laquelle n'est pas du ressort de la proposition à l'examen.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer + Renate Sommer et Peter Liese + Elisabeth Jeggle

Amendement 351

Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ***ou d'entraîner des risques importants***

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres – ***si cela n'a pas encore été fait*** – prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation ***plus que négligeable*** de substances risquant de

pour la santé humaine ou pour l'environnement.

compromettre les fonctions des sols.

Or. de

Justification

L'introduction de substances dangereuses en surface ou dans le sol compromet en règle générale les fonctions des sols. Pour exclure les cas négligeables, il convient de faire mention du seuil de matérialité applicable en ce qui concerne les atteintes aux fonctions des sols. Étant donné qu'il s'agit d'une réglementation visant à assurer la protection préventive des sols, il convient de supprimer la référence à la prévention des risques.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Markus Pieper, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 352
Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses ***dans le sol***, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air ***et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable***, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ***ou*** d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ***et*** d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Il convient d'exclure les causes naturelles, et ce notamment parce que, dans de nombreux cas, il n'est pas possible de calculer les coûts en découlant pour les États membres et pour le secteur concerné, ou parce qu'il n'existe pas de possibilité d'action.

Seules doivent être prises en compte les atteintes aux fonctions des sols qui pourraient présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en sorte que les autorités compétentes des États membres n'aient pas à se préoccuper inutilement d'atteintes qui sont négligeables.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 353
Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres **prennent** des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols **ou d'entraîner** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres **veillent à ce que soient prises** des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols **de façon telle que cela pourrait présenter** des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Il importe d'établir une relation de cause à effet avec l'existence d'un risque pour l'homme/l'environnement afin d'identifier les cas réellement problématiques et de prendre des mesures appropriées.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 354
Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant **de compromettre** les fonctions des

1. Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air et de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant **d'avoir des répercussions sur** les

sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

fonctions *actuelles* des sols *compte tenu de leur utilisation effective et future* ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. en

Justification

S'agissant des conséquences entraînées par l'introduction de substances dangereuses, il convient d'adopter une démarche axée sur les utilisations des sols et de respecter le principe de proportionnalité.

Les activités autorisées aux termes de la législation communautaire ou des législations nationales qui répondent déjà à l'obligation faite de prévenir la contamination des sols conformément aux exigences juridiques afférentes ne doivent pas être soumises aux exigences de la présente directive.

Il y a lieu d'éviter un doublon des régimes réglementaires sans valeur ajoutée pour la protection des sols.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 355
Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception **de celles qui sont déposées par l'air et** de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. en

Justification

Les législations relatives à l'air sont souvent appliquées de manière peu satisfaisante et il n'est pas justifié d'exclure la pollution déposée par l'air.

Amendement 356
Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour **limiter** l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception **de celles qui sont déposées par l'air et** de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour **prévenir** l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. en

Justification

Les dépôts d'origine atmosphérique sont une cause importante de contamination diffuse et il y a également lieu de les prévenir. Des mesures de précaution contre des effets néfastes doivent être prises pour prévenir un tel effet négatif.

Amendement 357

Article 9

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception de celles qui sont déposées par l'air *et* de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Afin de préserver les fonctions des sols visées à l'article 1er, paragraphe 1, les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour limiter l'introduction intentionnelle ou non de substances dangereuses dans le sol, à l'exception:

a) de celles qui sont déposées par l'air;

b) de celles qui sont dues à un phénomène naturel exceptionnel, inévitable et incontrôlable, afin d'éviter l'accumulation de substances risquant de compromettre les fonctions des sols ou d'entraîner des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement;

c) de celles qui participent au traitement ou à l'amélioration du sol.

Or. en

Justification

Il y a lieu de restructurer cet article pour qu'il soit davantage compréhensible, mais également de le compléter. À titre d'exemple, l'oxyde de calcium et la chaux sont classés comme substances irritantes. Cependant, la chaux est utilisée pour corriger le pH du sol en vue d'améliorer sa fertilité et elle participe alors au traitement et à l'amélioration du sol.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 358

Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les mesures visant à prévenir la contamination des sols adoptées selon des procédures d'agrément communautaires ou nationales concernant la protection des sols sont considérées comme des mesures de précaution conformément à l'article 9, paragraphe 1.

Or. en

Justification

S'agissant des conséquences entraînées par l'introduction de substances dangereuses, il convient d'adopter une démarche axée sur les utilisations et de respecter le principe de proportionnalité.

Les activités autorisées aux termes de la législation communautaire ou des législations nationales qui répondent déjà à l'obligation faite de prévenir la contamination des sols conformément aux exigences juridiques afférentes ne doivent pas être soumises aux exigences de la présente directive.

Il y a lieu d'éviter un doublon des régimes réglementaires sans valeur ajoutée pour la protection des sols.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 359

Article 9, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres veillent à ce que les sols contaminés soient assainis en tenant compte des principes de précaution, de durabilité, du pollueur-payeur et de proportionnalité.

Or. de

Justification

Distinction doit être faite entre deux types de contamination des sols, à savoir la contamination liée à des activités industrielles et celle qui découle de mesures agricoles. Si les contaminations d'origine industrielle devraient être évitées, la contamination liée à

l'activité agricole ne peut qu'être limitée en sorte de prévenir tout risque pour les fonctions du sol, la santé et l'environnement.

L'appréciation de la nécessité de ces mesures préventives doit se fonder sur une évaluation des risques découlant d'activités susceptibles de contaminer les sols.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 360

Article 9, alinéa 1 bis (nouveau)

Les installations autorisées conformément aux directives

– 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution¹,

– 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets², ainsi qu'à ses directives filles (en particulier la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets),

– 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive³,

remplissent l'obligation de précaution visée à l'alinéa 1 en respectant les mesures de prévention de la contamination des sols à prendre dans le cadre de la procédure d'autorisation.

¹ ***JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.)***

² ***JO L 114 du 27.4.2006, p. 9.***

³ ***JO L 102 du 11.4.2006, p. 15.***

Or. de

Justification

Les activités qui sont autorisées conformément à des dispositions du droit communautaire, qui tiennent déjà compte de préoccupations touchant à la protection des sols, ne doivent pas être remises en cause par la directive-cadre sur la protection des sols, mais être pleinement prises en considération.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 361

Article 9, alinéa 1 bis (nouveau)

L'article 9, alinéa 1, ne s'applique pas aux installations relevant de la directive 96/61/CE, pour autant que ces installations soient conformes aux exigences de ladite directive.

Or. de

Justification

À l'article 9, paragraphe 3, il convient de reprendre la précision figurant dans l'avant-projet, selon laquelle, pour les installations relevant de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 1, de la directive-cadre sur la protection des sols sont réputées remplies dès lors que l'installation est conforme aux dispositions de la directive IPPC.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Guido Sacconi

Amendement 362

Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

Afin de préserver les fonctions et les conditions des sols requises pour assurer la protection de l'environnement et de la santé humaine, des activités économiques durables, la sécurité de l'alimentation, des normes de qualités élevées et/ou des produits et des systèmes de production agricoles certifiés, les États membres adoptent des mesures appropriées en vue de:

a) promouvoir des pratiques de gestion des

terres adaptées et durables;

b) réduire les risques de contamination des sols agricoles et forestiers;

c) intégrer et mettre à jour la législation et les politiques;

d) promouvoir des campagnes spéciales de surveillance à l'intérieur de zones pilotes représentant des sols et des systèmes de production spécifiques.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'esquisser certaines mesures de précaution en vue de préserver les fonctions des sols.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 363

Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)

Les États membres engagent des actions appropriées pour établir une hiérarchie des mesures visant à protéger les sols de la pollution, en donnant la priorité à la prévention.

Au plus tard le (trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive), la Commission adopte, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle mentionnée à l'article 19, paragraphe 3, une liste prioritaire de substances dangereuses sur ou dans le sol qui sont susceptibles d'avoir des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou bien des propriétés très persistantes et très bioaccumulables, d'avoir des impacts négatifs irréversibles ou à long terme ou bien des fonctions de perturbation des systèmes endocriniens. Des valeurs de référence européennes fondées sur l'évaluation des risques pour ces substances sont établies conformément à la procédure décrite à l'article 18, paragraphe

Amendement déposé par Hartmut Nassauer

Amendement 364

Article 10

Article 10

supprimé

Inventaire des sites contaminés

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire».

L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Or. de

Justification

Le chapitre III traite de la contamination des sols. Cette contamination revêt un caractère local et requiert des mesures appropriées, au cas par cas, qui doivent être conçues en fonction de la nature de la contamination et du type de sol. La mise en œuvre de mesures appropriées de prévention et/ou de remise en état devrait dès lors relever de la compétence des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Voir à cet égard l'amendement proposé à l'article 9.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 365
Article 10, titre

Inventaire des sites contaminés

Stratégie d'identification des sites
contaminés

Or. en

Justification

Ce libellé décrit l'objectif de manière plus précise.

Amendement déposé par Jutta Haug + Richard Seeber

Amendement 366
Article 10, titre

Inventaire des sites contaminés

Identification et assainissement des sites
historiquement contaminés

Or. de

Justification

Contrairement à l'article 9, cet article ne doit viser que les sols historiquement contaminés, c'est-à-dire les contaminations survenues dans le passé.

Les États membres doivent identifier ces sites, en dresser l'inventaire et les assainir conformément à l'article 13. Pour ce faire, ils peuvent recourir aux critères énoncés à l'article 14 de la proposition de directive.

Les États membres doivent en outre désigner une autorité compétente.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 367
Article 10, paragraphe 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de

1. S'il existe des éléments tendant à prouver que les fonctions du sol sont gravement compromises à la suite d'activités humaines entraînant une pollution du sol, les autorités compétentes désignées par les

L'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

États membres prennent les mesures appropriées pour déterminer si ces sites présentent un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Les États membres doivent faire part des expériences qu'ils possèdent afin de permettre à la Commission d'identifier les activités polluantes ou les secteurs où il y a lieu de penser que des parcelles pourraient être contaminées.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 368
Article 10, paragraphe 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

1. Les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites *historiquement* contaminés.

Or. de

Justification

Voir la justification de l'amendement Haug + Seeber portant sur le titre de l'article 10.

Amendement 369
Article 10, paragraphe 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque *important* pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

1. S'il existe des éléments tendant à prouver que les fonctions du sol sont gravement compromises à la suite d'activités humaines entraînant une pollution du sol, les autorités compétentes désignées par les États membres prennent les mesures appropriées pour déterminer si ces sites présentent un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Les États membres doivent faire part des expériences qu'ils possèdent afin de permettre à la Commission d'identifier les activités polluantes ou les secteurs où il y a lieu de penser que des parcelles pourraient être contaminées.

En tant que critère de classification, il conviendrait de disposer au moins d'éléments tendant à prouver l'existence de risques. La mesure des concentrations de substances polluantes sur un grand nombre de sites potentiellement contaminés ne semble pas pertinente (Ulmer + Jeggle).

L'identification des activités polluantes ou des sites contaminés devrait s'appuyer sur des éléments tendant à prouver l'existence de graves atteintes à la fonction considérée du sol ou de risques importants. La mesure des concentrations de substances nocives semble peu pertinente. L'évaluation des risques devrait être régie par l'article 11. En outre, le champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) devrait transparaître dans la directive-cadre sur la protection des sols (Sommer + Liese).

Les États membres doivent informer la Commission de leurs expériences en sorte que celle-ci puisse identifier les activités polluantes ou les secteurs concernés. Il convient de ne pas se référer uniquement aux activités humaines impliquant des substances dangereuses étant donné qu'en règle générale, les autorités compétentes ont préalablement effectué un examen approfondi de l'installation ou du site dans le cadre de la procédure d'autorisation. En tant que critère de classification, il conviendrait de disposer au moins d'éléments tendant à prouver l'existence d'atteintes ou de risques pour les fonctions du sol. (Weisgerber + Ulmer)

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 370
Article 10, paragraphe 1

1. **Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites *sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».***

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

1. **Les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites *contaminés.***

Or. en

Justification

L'amendement restructure les dispositions pour répondre à la pratique habituelle en réunissant les articles 10 et 11 et en déplaçant la définition à l'article 2. Les dispositions de l'article 11 relatives au calendrier de l'évaluation des risques sur place sont renforcées et une étape supplémentaire pour 10 ans après l'entrée en vigueur est ajoutée.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 371
Article 10, paragraphe 1

1. **Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites *sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».***

1. **Les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites *contaminés.***

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

Or. en

Justification

La définition a été incluse dans l'article 2.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 372

Article 10, paragraphe 1, alinéa 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les **sites** sur **lesquels** a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des **concentrations** telles que **les** États membres **considèrent qu'il** en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après **dénommés** «**sites contaminés**».

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les **surfaces** sur **lesquelles** a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des **conditions** telles que, **selon l'appréciation des** États membres, il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après **dénommées** «**surfaces contaminées**».

Or. de

Justification

Pour évaluer la dangerosité des substances, il convient de tenir compte de facteurs et d'éléments autres que la concentration, comme l'exposition, par exemple.

Il convient d'utiliser de manière uniforme la notion de "surface" étant donné que cette notion vise les superficies directement concernées, qui peuvent ne constituer qu'une partie d'un site ou d'un terrain.

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 373
Article 10, paragraphe 1

1. *Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».*

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur utilisation future autorisée.

1. *Les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites **contaminés**.*

Or. en

Justification

L'amendement restructure les dispositions pour répondre à la pratique habituelle en réunissant les articles 10 et 11 et en déplaçant la définition à l'article 2. Les dispositions de l'article 11 relatives au calendrier de l'évaluation des risques sur place sont renforcées et une étape supplémentaire pour 10 ans après l'entrée en vigueur est ajoutée.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 374
Article 10, paragraphe 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres **recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».**

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols et leur

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres **assurent que les sites contaminés sur leur territoire soient identifiés.**

utilisation future autorisée.

Or. en

Justification

À condition que la définition des "sites contaminés" soit donnée à l'article 2, une partie du texte est ici superflue.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 375

Article 10, paragraphe 1, alinéa 1

1. **Conformément** à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

1. **En l'absence d'un système national de contrôle de la pollution et d'autorisation pour les entreprises ainsi que d'un inventaire national des zones potentiellement contaminées et des zones polluées abandonnées, conformément** à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Or. en

Justification

Dans certains États membres, il existe déjà des systèmes de contrôle et d'autorisation qui fonctionnent très bien, raison pour laquelle ni un double travail ni des tâches administratives inutiles ne sont requis. Il est également important d'encourager les réhabilitations volontaires et les échanges d'informations, en laissant la stigmatisation associée à l'étiquette de "site contaminé" pour les cas où la réhabilitation ne serait sinon pas assurée dans un délai raisonnable.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 376
Article 10, paragraphe 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels **a été confirmée** la présence **de** substances dangereuses **découlant de** l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols **et** leur utilisation future autorisée.

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels **il y a des** substances dangereuses **dont** la présence **est due à** l'activité humaine, dans des concentrations telles que les États membres considèrent qu'il en résulte un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ci-après dénommés «sites contaminés».

Ce risque est évalué en tenant compte de l'utilisation effective des sols **ou de** leur utilisation future autorisée.

Or. el

Justification

a) Il n'est pas indispensable que présence de substances dangereuses confirmée par des mesures il y ait. Cette présence peut résulter de l'utilisation faite du site, en tant que teinturerie, par exemple. Mesurer demande du temps et de l'argent: si nous voulons des résultats plus immédiats, les États membres peuvent procéder à l'évaluation même sans mesures précises.

b) La qualité du sol ne doit pas nécessairement correspondre et à l'utilisation actuelle et à l'utilisation future: elle peut être apte à une utilisation future seulement. La conjonction et sème la confusion.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 377
Article 10, paragraphe 1, alinéa 1

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, **dans des concentrations telles que** les États membres considèrent **qu'il en résulte** un risque important pour la santé humaine ou

1. Conformément à la procédure énoncée à l'article 11, les États membres recensent, sur leur territoire respectif, les sites sur lesquels a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, **et lorsque** les États membres considèrent **que cette présence constitue** un risque important pour la santé humaine ou pour

pour l'environnement, ci-après dénommés
«sites contaminés»

l'environnement, ci-après dénommés «sites
contaminés».

Or. fr

Justification

Une approche fondée sur les risques doit être adoptée en matière de politique des sols.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio, Umberto Guidoni et Anders
Wijkman

Amendement 378
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Aux fins du paragraphe 1, les États membres:

a) établissent des valeurs de référence pour les niveaux de concentration de substances dangereuses donnant de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement,

b) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], localisent au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II. La localisation est révisée à intervalles réguliers;

c) mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au point b);

d) procèdent à une évaluation des risques sur place pour les sites où les niveaux de concentration dépassent les valeurs de référence établies au point a), conformément au calendrier ci-après:

i) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

ii) dans un délai de dix ans à compter du [date de transposition] pour au moins 40 %

des sites;

iii) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 80 % des sites;

iv) dans un délai de 20 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

Or. en

Justification

Cf. justification de l'amendement Breyer et autres à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 379

Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Aux fins de l'identification et de l'assainissement des sites historiquement contaminés, les États membres peuvent prendre en considération:

a) la nécessité d'une identification et d'un assainissement eu égard aux risques pour la santé humaine et l'environnement,

b) l'établissement de priorités et la fixation d'un calendrier en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement,

c) l'établissement d'objectifs d'assainissement tenant compte de l'utilisation effective des sols et de leur utilisation future autorisée,

d) l'utilisation de crédits qui ont été alloués par les autorités chargées des décisions budgétaires dans les États membres, conformément à leurs procédures nationales.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Haug + Seeber portant sur le titre de l'article 10.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 380
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

2. La localisation des sites contaminés et les résultats des analyses des sols des sites contaminés sont rendus publics. Les autorités compétentes mettent à jour les informations dont elles disposent concernant les sites contaminés sur la base des informations qui leur sont communiquées ou qui sont rassemblées en leur nom.

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, ce sont les régions plutôt que les autorités nationales qui sont compétentes en matière de législation relative aux sols. De ce fait, l'inventaire des sites contaminés devrait être établi au niveau approprié. En outre, pour pouvoir être efficaces, les bases de données devraient être constamment mises à jour.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 381
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans, **en particulier de manière à inclure les nouveaux sites contaminés qui ont été identifiés et d'exclure ceux qui ont fait l'objet d'une réhabilitation.**

Or. en

Justification

Cf. justification de l'amendement Breyer et autres à l'article 10, paragraphe 1.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese + Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 382
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent **un inventaire national** des sites contaminés, ci-après **dénommé** «l'inventaire». **L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum** tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent **des inventaires nationaux ou régionaux** des sites contaminés, ci-après **dénommés** «l'inventaire». **Les inventaires sont rendus publics et, au besoin, actualisés** tous les cinq ans. **Conformément à la procédure prévue à l'article 17, les États membres communiquent des informations concernant les "sites contaminés" sur leur territoire respectif.**

Or. de

Justification

Les obligations en matière de publication, d'informations sont régies de manière adéquate par la directive 2003/35/CE. La publication générale d'un inventaire des sites potentiellement contaminés au delà des limites des zones concernées n'induit aucun avantage pour l'environnement.

Étant donné que les inventaires sont remaniés en permanence et adaptés en fonction de l'état des connaissances et des mesures mises en œuvre, un réexamen à intervalles réguliers entraîne de lourdes contraintes en matière d'exécution et engendre des doubles emplois qu'il est possible d'éviter.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 383
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des **sites contaminés, ci-après** dénommé «l'inventaire». L'inventaire est **rendu public et réexaminé** au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent **au niveau national, régional ou local** un inventaire national **ou régional** des **surfaces à assainir**, dénommé «l'inventaire». L'inventaire est **actualisé** au minimum tous les cinq ans.

Les surfaces qui ne présentent plus de risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement sont supprimées de l'inventaire.

Or. de

Justification

Il convient de tenir compte des structures fédérales. Au lieu d'un réexamen global, il convient de prévoir un processus, moins lourd, d'actualisation.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 384
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu **public** et **réexaminé** au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu **accessible** et **mis à jour** au minimum tous les cinq ans, **les sites étant retirés de l'inventaire dans les meilleurs délais après leur réhabilitation. Lorsque la personne responsable entend réhabiliter un site dans un délai raisonnable acceptable pour l'autorité compétente, le site n'est pas inscrit dans l'inventaire.**

Or. en

Justification

Cf. justification de l'amendement Prodi à l'article 10, paragraphe 1, alinéa .

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 385
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, **ci-après dénommé «l'inventaire»**. L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites **historiquement** contaminés **identifiés**. L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les

tous les cinq ans.

cinq ans.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Haug + Seeber portant sur le titre de l'article 10.

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun

Amendement 386
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». ***Pour établir l'inventaire, les États membres peuvent utiliser les données et les informations déjà disponibles au niveau national.*** L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Or. en

Justification

Les États membres doivent être autorisés à utiliser les données et les informations déjà rassemblées.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 387
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est ***rendu public et réexaminé*** au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est ***mis à jour*** au minimum tous les cinq ans. ***La Commission le rend accessible au public par Internet.***

Or. en

Justification

Des inventaires existent déjà dans plusieurs États membres. La manière la plus économique et la plus facile de rendre les inventaires accessibles au public est de les mettre sur Internet.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 388
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et **réexaminé** au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et **mis à jour** au minimum tous les cinq ans.

Or. en

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 389
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et **réexaminé au minimum tous les cinq ans**.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et **actualisé régulièrement**.

Or. el

Justification

Le réexamen des inventaires sera un processus permanent puisque, constamment, des sites nouveaux seront ajoutés, sur la base de la procédure visée aux articles 10 à 12.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 390
Article 10, paragraphe 2

2. **Les** États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-

2. **Aux fins du paragraphe 1, les** États membres établissent un inventaire national

après dénommé «l'inventaire». ***L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.***

des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire», ***conformément à la procédure prévue à l'article 11.***

Or. en

Justification

La définition a été incluse dans l'article 2.

Amendement déposé par Thomas Ulmer + Jutta Haug

Amendement 391
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent ***un inventaire national*** des sites contaminés, ci-après ***dénommé*** «l'inventaire». ***L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.***

2. Les États membres établissent ***des inventaires nationaux ou régionaux*** des sites contaminés, ci-après ***dénommés*** «l'inventaire». ***Les inventaires sont, au besoin, actualisés tous les cinq ans. Conformément à la procédure définie à l'article 17, les États membres communiquent des informations concernant les "sites contaminés" sur leur territoire respectif.***

Or. de

Justification

Les obligations en matière de publication d'informations sont régies de manière adéquate par la directive 2003/35/CE (Ulmer).

Les États membres doivent faire part des expériences qu'ils possèdent afin de permettre à la Commission d'identifier les activités polluantes ou les secteurs où il y a lieu de penser que des parcelles pourraient être contaminés (Haug).

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 392
Article 10, paragraphe 2

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

2. Les États membres établissent un inventaire national des sites contaminés, ci-après dénommé «l'inventaire». L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans, ***en particulier de manière à inclure les nouveaux sites contaminés qui ont été identifiés et d'exclure ceux qui ont fait l'objet d'une réhabilitation.***

Or. en

Justification

L'amendement restructure les dispositions pour répondre à la pratique habituelle en réunissant les articles 10 et 11 et en déplaçant la définition à l'article 2. Les dispositions de l'article 11 relatives au calendrier de l'évaluation des risques sur place sont renforcées et une étape supplémentaire pour 10 ans après l'entrée en vigueur est ajoutée.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 393
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire et de l'assainissement des sites historiquement contaminés.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Haug + Seeber portant sur le titre de l'article 10.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 394
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'inventaire est rendu public et réexaminé au minimum tous les cinq ans.

Or. en

Amendement déposé par Anders Wijkman, Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio, Umberto Guidoni, Richard Seeber et Hartmut Nassauer

Amendement 395
Article 11

Article 11

supprimé

Procédure d'inventaire

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil , à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE , et celles relatives à l'élevage intensif.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au

paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

Or. en

Justification

Les dispositions sont déplacées à l'article 10. L'amendement deviendrait caduc si l'amendement des mêmes auteurs à l'article 10 n'était pas adopté (Wijkman, Breyer et autres).

Au sens du principe de subsidiarité et de la conception de la présente proposition de directive comme directive-cadre, la décision relative à la manière de déterminer les sites contaminés devrait être prise au plan national. En outre, il ne serait pas non plus approprié de faire reposer les décisions relatives à la détermination de la pollution du sol sur des analyses des sols uniquement (concentrations de substances dangereuses).

Remarque: le libellé actuel présente quelques imperfections mineures (Seeber).

Cf. justification à l'amendement Nassauer au chapitre III.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 396

Article 11, titre

Procédure d'inventaire

Procédure *de recensement, d'examen et d'inventaire des surfaces potentiellement contaminées*

Or. de

Justification

Dans le contexte de la procédure d'inventaire des superficies contaminées, il convient de procéder à une évaluation des risques en concentrant les mesures et les analyses sur les surfaces menacées.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese + Elisabeth Jeggle + Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 397
Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés. **supprimé**

Or. de

Justification

Il serait plus logique d'énoncer à l'article 10 l'obligation incombant aux États membres de désigner des autorités compétentes (Jeggle + Weisgerber/Ulmer).

Il serait plus logique de mentionner la désignation d'une autorité compétente à l'article 10. Les activités/sites visés à l'annexe II ne se prêtent pas à une limitation des situations concrètes en termes de contamination. Dans le contexte de la procédure d'inventaire des sites contaminés, il convient de donner la préférence à une évaluation des risques s'appuyant sur des méthodes plus détaillées d'analyse et d'appréciation, plutôt qu'aux mesures régulières, souvent superflues, de la teneur des sols en substances dangereuses, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition à l'examen (Weisgerber/Ulmer).

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 398
Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente chargée de l'inventaire des sites contaminés.

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de l'inventaire des sites à la fois potentiellement contaminés et contaminés ainsi que de la gestion de la liste et de l'inventaire afférents.

Or. en

Justification

Il appartient aux États membres de décider quelle est l'autorité la plus appropriée pour identifier les sites potentiellement contaminés ainsi que pour gérer la liste et l'inventaire.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 399
Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne **une autorité compétente chargée** de l'inventaire des sites contaminés.

1. Chaque État membre désigne **les autorités compétentes chargées** de l'inventaire des sites contaminés.

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, différentes autorités régionales sont compétentes en matière de législation relative aux sols. Il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle autorité pour dresser l'inventaire des sites contaminés.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 400
Article 11, paragraphe 1

1. Chaque État membre désigne une **autorité compétente chargée** de l'inventaire des sites contaminés.

1. Chaque État membre désigne une **ou plusieurs autorités compétentes chargées** de l'inventaire des sites contaminés.

Or. de

Justification

Il convient de tenir compte des structures fédérales.

Amendement déposé par Amalia Sartori

Amendement 401

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres fondent l'évaluation des risques que les substances dans ou sur les sols présentent pour la santé humaine ou pour l'environnement sur des méthodes qui tiennent compte de l'ensemble des éléments suivants:

- la concentration des substances dangereuses,***
- la présence confirmée d'un parcours ou d'une voie permettant à la substance dangereuse d'atteindre quelqu'un ou quelque chose auquel il peut nuire,***
- la présence confirmée d'un récepteur pouvant subir un dommage: les récepteurs incluent les eaux contrôlées, les organismes vivants ou les propriétés.***

Or. en

Justification

Tout en soutenant les objectifs de l'amendement 62 qui sont de lier la définition de sols contaminés aux risques et d'éviter des prescriptions détaillées pour identifier les sites contaminés, nous préférons la terminologie polluant-voie-récepteur qui est plus précise que les notions de "concentration de substances" et de "niveau d'exposition". Cette nouvelle définition des sols contaminés est fondée sur les risques. Un site où la présence d'une substance dangereuse est confirmée ne présente pas nécessairement un risque pour la santé humaine et l'environnement s'il n'existe pas de voie permettant à la pollution d'atteindre le récepteur.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer + Elisabeth Jeggle

Amendement 402

Article 11, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les États membres communiquent des informations, conformément à la procédure visée à l'article 17, sur les méthodes d'examen et d'évaluation utilisées aux fins de l'évaluation des risques.

Justification

Compte tenu de l'intention sous-tendant la directive-cadre sur la protection des sols, il convient de mettre davantage l'accent sur l'échange d'informations entre les États membres. Dans ce contexte, les expériences acquises par certains États membres dans le traitement des contaminations peuvent être utiles pour d'autres États membres (Weisgerber/Ulmer).

Il convient de mettre l'accent sur l'échange d'informations entre les États membres (Jeggle).

Amendement déposé par Anja Weisgerber + Thomas Ulmer + Elisabeth Jeggle + Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 403
Article 11, paragraphe 2

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II. **supprimé**

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil¹, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE², et celles relatives à l'élevage intensif.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Justification

Voir la justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'article 11, paragraphe 1.

Il convient d'inscrire à l'article 10 l'obligation incombant aux États membres de désigner des autorités compétentes.

Les installations destinées à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (installations IPPC) ne sauraient en aucun cas être globalement considérées comme des sites potentiellement contaminés. En outre, le recensement des activités susceptibles de contaminer les sols devrait se limiter aux superficies potentiellement contaminées/activités polluantes. Il convient de supprimer l'annexe II de la proposition de directive et de ne prendre en considération que les activités concrètes qui présentent un risque potentiel. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 404

Article 11, paragraphe 2

2. Dans un délai de **cinq ans** à compter du [date de transposition], **les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.**

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil¹, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE², et celles relatives à l'élevage intensif.

2. Dans un délai de **deux ans** à compter du [date de transposition], **les États membres élaborent, en tenant compte des critères suivants, un système permettant d'identifier les surfaces contaminées:**

a) S'il existe des éléments tendant à prouver l'existence de surfaces contaminées, les autorités compétentes prennent les mesures appropriées pour déterminer si le soupçon de contamination se confirme.

b) À cette fin, les États membres définissent des critères concrets, s'agissant par exemple de valeurs de mesure, à l'aide desquels déterminer si une surface est contaminée.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Justification

Dresser l'inventaire des surfaces suspectées d'être contaminées en s'appuyant schématiquement sur la conduite d'activités dangereuses, indépendamment de l'existence de soupçons concrets mais aussi des mécanismes de protection mis en place, ne permet pas de s'attaquer aux problèmes réels. La procédure d'inventaire des surfaces contaminées doit être subordonnée à l'existence de risques présumés pour qu'il soit possible de mettre en place une solution plus adéquate et proportionnée.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 405

Article 11, paragraphe 2

2. Dans un délai de ***cinq ans*** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont ***localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.***

2. Dans un délai de ***deux ans*** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont ***mis en place un système de localisation des sites, impliquant:***

a) la prise en compte des informations disponibles quant à la présence de substances dangereuses dans le sol ou dans les eaux souterraines;

b) un examen visant à déterminer la probabilité selon laquelle l'introduction en surface ou dans le sol de substances dangereuses a pu conduire à une contamination du sol présentant un risque pour la santé humaine et pour l'environnement, compte étant tenu de tous les facteurs pertinents ainsi que des activités détaillées à l'annexe II;

c) le cas échéant, un examen visant à déterminer si ces concentrations sont telles qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'il en découle un risque non négligeable pour la santé humaine et/ou pour l'environnement; dans ce contexte, il est tenu compte de l'utilisation actuelle des sols

et de leur utilisation future autorisée.

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil¹, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE², et celles relatives à l'élevage intensif.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

La liste des sites est réexaminée régulièrement. *Des enquêtes au sens de la présente directive ne peuvent être exécutées et prescrites par les autorités que si, pour ces sites, les fonctions du sol sont gravement compromises. Les coûts y afférents sont supportés par les États membres ou par les autorités compétentes.*

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Or. de

Justification

Une obligation globale de procéder à des enquêtes engendrerait de lourdes charges financières et administratives. Il est plus judicieux de n'entreprendre des enquêtes que si des raisons concrètes le justifient.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 406

Article 11, paragraphe 2

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes **ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.**

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes **des États membres identifient les surfaces sur lesquelles des substances dangereuses ont été utilisées sur une période prolongée ou en quantités importantes et où les modes d'exploitation, de faire-valoir ou les pratiques, ou encore**

des dysfonctionnements ayant affecté l'exploitation prévue donnent à penser que des quantités non négligeables de ces substances ont été introduites dans le sol.

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil¹, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE², et celles relatives à l'élevage intensif.

La liste des sites est réexaminée régulièrement.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

² JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

Or. de

Justification

Dans le contexte de la procédure d'inventaire des surfaces contaminées, il convient de procéder à une évaluation des risques en concentrant les mesures et les analyses sur les surfaces menacées.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 407

Article 11, paragraphe 2, alinéa 1

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé **au minimum** les sites **où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé** les activités **susceptibles de polluer les sols** visées à l'annexe II.

2. Dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé les sites **dans lesquels il est nécessaire de poursuivre l'étude de la qualité du sol, sur la base de la liste des activités, en cours ou passées,** visées à l'annexe II.

Or. el

Justification

Il est très malaisé qu'accord il y ait sur le contenu précis de la liste de l'annexe II. Les conditions locales diffèrent beaucoup d'État membre à État membre et le contenu de la liste ouvre la voie à des interprétations multiples. Même la description des diverses activités peut être confuse et susceptible d'interprétations multiples. En outre, il y a encore d'autres activités susceptibles de polluer les sols, qui ne se trouvent pas dans la liste. La seule solution pratique, c'est d'utiliser la liste comme base pour les sites "suspects".

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 408

Article 11, paragraphe 2, alinéas 1 et 2

2. Dans un délai de ***cinq ans*** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont ***localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.***

2. Dans un délai de ***trois ans*** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont ***établi une stratégie d'identification des sites contaminés; cette stratégie inclut une liste des activités qui sont menées ou ont été menées dans le passé et qui présentent un potentiel élevé de contamination des sols; la liste doit au moins comporter les activités réellement à risque élevé visées à l'annexe II.***

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la recommandation de la Commission 2003/61/CE, et celles relatives à l'élevage intensif.

Or. en

Justification

Les activités réellement à risque élevé de l'annexe II incluent les points 1, 2, 8 et 9.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 409

Article 11, paragraphe 2, alinéa 1

2. Dans un délai de **cinq ans** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.

2. Dans un délai de **huit ans** à compter du [date de transposition], les autorités compétentes ont localisé au minimum les sites où se déroulent ou où se sont déroulées dans le passé les activités susceptibles de polluer les sols visées à l'annexe II.

Or. de

Justification

Il convient de garantir le recensement soigneux des sites potentiellement contaminés. Il n'y a pas lieu de classer certaines installations, comme celles couvertes par la directive IPPC, qui respectent déjà les obligations en matière de protection des sols prévues par la législation européenne, comme présentant des risques potentiels pour les sols.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 410

Article 11, paragraphe 2, alinéa 2

À cet effet, les activités visées au point 2 de l'annexe II sont prises en considération indépendamment des seuils spécifiés à l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil¹, à l'exception des activités menées par des micro entreprises, telles que définies au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe de la Recommandation de la Commission 2003/61/CE², et celles relatives à l'élevage intensif.

Les sites sur lesquels ont été menées des activités autorisées en vertu des directives 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, 2006/12/CE relative aux déchets et ses directives filles (en particulier la directive 99/31/CE concernant la mise en décharge des déchets) et 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, ne sont pas repris dans l'inventaire.

Sont également exclues les activités menées par des micro-entreprises, telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe à la recommandation de la Commission 2003/61/CE¹, et celles relatives à l'élevage intensif.

¹ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

¹ JO L 24 du 20.5.2003, p. 36.

Justification

Il convient de garantir le recensement soigneux des sites potentiellement contaminés. Il n'y a pas lieu de classer certaines installations, comme celles couvertes par la directive IPPC, qui respectent déjà les obligations en matière de protection des sols prévues par la législation européenne, comme présentant des risques potentiels pour les sols.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 411

Article 11, paragraphe 2, alinéa 3

La liste des sites est *réexaminée* régulièrement.

La liste des sites est *mise à jour* régulièrement.

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 412

Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

supprimé

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du

[date de transposition] pour les sites restants.

Or. de

Justification

L'obligation de procéder à des mesures exhaustives selon un modèle rigide imposerait des charges excessives aux intéressés, sans induire d'avantage tangible pour l'environnement.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 413
Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés :

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

3. Sur les sites recensés conformément au paragraphe 2, les autorités compétentes procèdent à une évaluation des risques afin de vérifier que la pollution du sol est compatible avec l'utilisation qui en est faite, sans générer de risque non négligeable pour la santé humaine et l'environnement. Lorsque cela est nécessaire, des mesures de concentration de substances dangereuses sont menées.

Or. fr

Justification

Il appartient aux autorités nationales de fixer les priorités sur tel ou tel secteur industriel, ou tel ou tel polluant spécifique en fonction des conditions locales. L'établissement de pourcentages ne contribue pas à une approche fondée sur les risques. De plus, compte tenu du nombre d'actions requises, il convient de fixer un calendrier réaliste et opérationnel.

Amendement 414
Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques *sur place pour chacun des sites concernés*:

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

3. Pour les surfaces sur lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des conditions telles qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à *une analyse détaillée, débouchant sur une évaluation des risques, en tenant compte de l'utilisation effective des sols ou de leur utilisation future autorisée.*

Or. de

Justification

La procédure de recensement des surfaces contaminées est fixée à l'article 10. Il n'y a pas lieu d'établir un calendrier plus rigide, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 3. Il convient de laisser aux États membres le soin de fixer leurs priorités, de choisir les secteurs sur lesquels ils entendent mettre l'accent et de déterminer les substances et les valeurs qui sont appropriées pour la région considérée, ainsi que les critères y afférents.

Amendement 415
Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

3. Les autorités compétentes évaluent, selon la procédure prévue à l'article 11 bis, les surfaces visées à l'article 10, notamment en ce qui concerne la nature et la concentration de substances polluantes, ainsi que la possibilité de leur diffusion dans l'environnement et de leur absorption par l'homme, les animaux et les plantes.

L'évaluation des risques tient compte de l'utilisation actuelle des sols et de leur utilisation future autorisée.

S'il existe de bonnes raisons de penser qu'il en découle un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, les autorités compétentes prennent des dispositions en vue d'analyser les risques.

Or. de

Justification

Aux fins du recensement des sites contaminés, il est préférable de procéder à une évaluation des risques conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition de directive. À l'article 10, il convient de reprendre textuellement la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) pour en expliciter le champ d'application. Pour ce qui est de l'analyse des sites, il convient d'établir une distinction plus nette entre les pollueurs et les propriétaires. L'expérience allemande montre que l'établissement d'exigences visant le traitement des sites contaminés engendre de lourdes charges et requiert plus de moyens (Sommer/Liese).

Dans le cadre de la procédure de recensement des sites contaminés, il convient de donner la préférence à une évaluation des risques, avec analyse et appréciation, plutôt qu'à des mesures régulières, souvent superflues, de la teneur des sols en substances polluantes conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition de directive (Jeggle).

Il serait plus logique de mentionner la désignation d'une autorité compétente à l'article 10.

Les activités/sites visés à l'annexe II ne se prêtent pas à une limitation des situations concrètes en termes de contamination. Dans le contexte de la procédure d'inventaire des sites contaminés, il convient de donner la préférence à une évaluation des risques s'appuyant sur des méthodes plus détaillées d'analyse et d'évaluation, plutôt qu'aux mesures régulières, souvent superflues, de la teneur des sols en substances polluantes, conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la proposition à l'examen (Weisgerber/Ulmer).

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 416
Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent** les concentrations de substances dangereuses **dans les sites recensés** conformément au **paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne** de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques **sur place pour chacun des sites concernés:**

a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;

b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;

c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

3. S'il n'existe pas de données suffisantes quant à l'existence de contaminations effectives, les autorités compétentes **ou les tiers autorisés effectuent des mesures indicatives** visant à déterminer les concentrations de substances dangereuses **sur les surfaces recensées** conformément au **paragraphe 1; ces mesures se limitent aux substances qui ont été utilisées sur les surfaces concernées. Pour les superficies sur lesquelles les concentrations sont telles qu'il y a** de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une **analyse détaillée, débouchant sur une** évaluation des risques, **en tenant compte de l'utilisation effective du sol et de son utilisation future autorisée.**

Or. de

Justification

Dans le contexte de la procédure d'inventaire des surfaces contaminées, il convient de

procéder à une évaluation des risques en concentrant les mesures et les analyses sur les surfaces à risque.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 417

Article 11, paragraphe 3, partie introductive

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent** les **concentrations** de substances dangereuses **dans** les sites **recensés** conformément au paragraphe 2 et, **lorsque le résultat de ces mesures donne** de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques **sur place** pour chacun des sites concernés:

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **déterminent** les sites conformément au paragraphe 2 et, **lorsqu'il est jugé que les niveaux de concentration** de substances dangereuses **donnent** de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation **ad hoc** des risques pour chacun des sites concernés:

Or. el

Justification

Le mesurage obligatoire des niveaux de concentration de substances dangereuses dans des zones censées être contaminées peut s'avérer très onéreux et prendre beaucoup de temps. Une inspection de visu ou la vérification des archives officielles d'activité, par exemple, peut s'avérer suffisante pour obtenir la confirmation que la zone est contaminée. L'amendement offrira aux États membres la latitude de décider eux-mêmes des sites vraisemblablement contaminés et d'établir le classement nécessaire sur la base des risques pour la santé et pour l'environnement.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 418

Article 11, paragraphe 3, partie introductive

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au** paragraphe 2 **et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques**

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **veillent à ce que les analyses des sols soient effectuées en des lieux où se déroulent ou se sont déroulées des activités mentionnées au** paragraphe 2, **en vue de vérifier si le site examiné devrait être retenu comme site contaminé:**

sur place pour chacun des sites concernés:

Or. en

Justification

La tâche des autorités compétentes est d'assurer que les analyses sont effectuées et non nécessairement d'y procéder eux-mêmes.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 419

Article 11, paragraphe 3, partie introductive

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

3. Les États membres définissent les critères et les procédures d'analyse des sites identifiés conformément au paragraphe 2, afin de vérifier la présence d'une contamination potentielle et de déterminer s'il doit être procédé à une analyse des risques spécifique au site. Les critères susmentionnés devraient également comporter une évaluation de la question de savoir si la contamination potentielle des sols entraîne un non respect des normes de qualité des eaux, au sens des exigences de la directive 2000/60/CE et de la directive 2006/118/CE.

Les États membres identifient les sujets publics ou privés, y compris les propriétaires ou les usagers des sites identifiés conformément au paragraphe 2 qui ont la responsabilité de procéder à des analyses et à une évaluation connexe des risques spécifique au site pour les sols, comme mentionné dans le premier alinéa. Les États membres déterminent le déroulement de l'action que doivent mener les sujets en question, y compris les procédures de communication des résultats aux autorités compétentes, de manière à respecter le calendrier suivant:

Or. en

Justification

Les États membres devraient identifier les critères et les procédures liés aux analyses et à l'évaluation des risques, de même que le déroulement de l'action requise en vue de respecter le calendrier prévu par la directive.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 420

Article 11, paragraphe 3, partie introductive

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes mesurent les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **assurent la mesure ou mesurent, aux frais du polluant,** les concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

Or. en

Justification

Conformément au principe du pollueur-payeur, le coût des mesures doit être supporté par le pollueur.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 421

Article 11, paragraphe 3

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **mesurent les** concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun des sites concernés:

3. Conformément au calendrier ci-après, les autorités compétentes **assurent la mesure des** concentrations de substances dangereuses dans les sites recensés conformément au paragraphe 2 et, lorsque le résultat de ces mesures donne de bonnes raisons de penser qu'il existe un risque non négligeable pour la santé humaine ou pour l'environnement, il est procédé à une évaluation des risques sur place pour chacun

- a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites;
- b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites;
- c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

des sites concernés, *aux frais du pollueur*:

- a) dans un délai de cinq ans à compter du [date de transposition] pour au moins 10 % des sites *potentiels*;
- b) dans un délai de 15 ans à compter du [date de transposition] pour au moins 60 % des sites *potentiels*;
- c) dans un délai de 25 ans à compter du [date de transposition] pour les sites restants.

Or. en

Amendement déposé par Thomas Ulmer + Elisabeth Jeggle + Jutta Haug + Peter Liese

Amendement 422
Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres communiquent des informations, conformément à la procédure prévue à l'article 17, sur les méthodes d'analyse et d'évaluation utilisées aux fins de l'évaluation des risques.

Or. de

Justification

Il convient de mettre l'accent sur l'échange d'informations entre les États membres (Ulmer + Jeggle).

Dans le cadre de la procédure de recensement des surfaces contaminées, il convient de procéder à une évaluation des risques en concentrant les mesures et les analyses sur les surfaces à risque (Haug).

Compte tenu de l'intention sous-tendant la directive-cadre relative à la protection des sols, il convient de mettre davantage l'accent sur l'échange d'informations entre les États membres.

Dans ce contexte, les connaissances liées au recensement des sites contaminés, dont l'Allemagne dispose après 25 années d'expérience en matière de traitement des contaminations, pourraient être profitables pour d'autres États membres. Par ailleurs, les secteurs qui se sont révélés pertinents en Allemagne pourraient servir de référence à des fins de recensement dans d'autres États membres (Liese).

Amendement déposé par Cristina Gutiérrez-Cortines

Amendement 423
Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les États membres établissent un registre des sites pollués identifiés conformément aux paragraphes 2 et 3.

Or. en

Justification

Afin d'éviter les risques pour la santé humaine et assurer la transparence du marché, les États membres devraient inclure dans un registre les informations exigées dans le présent article.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer + Renate Sommer et Peter Liese + Elisabeth Jeggle

Amendement 424
Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

Établissement de principes d'évaluation uniformes

1. Les États membres veillent à ce que l'évaluation des sites contaminés, axée sur les risques, couvre au minimum les risques liés à un contact direct de l'homme, aux atteintes portées à la qualité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ainsi qu'à la qualité des eaux.

a) Les risques liés à un contact direct de l'homme sont appréciés sur la base d'évaluations appropriées de l'exposition et des données scientifiquement reconnues en matière de toxicologie humaine.

b) Les risques liés aux atteintes portées à la qualité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux sont appréciés sur la base des dispositions du règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission régissant

les denrées alimentaires et des dispositions de la directive 2002/32/CE applicables aux aliments pour animaux.

c) Les risques liés aux atteintes portées à la qualité des eaux sont appréciés sur la base des dispositions de la directive 2000/60/CE.

2. Sur la base des principes d'évaluation visés au paragraphe 1, les États membres fixent des valeurs de risque pour les biens à protéger et les utilisations revêtant une importance prioritaire sur leur territoire en tenant compte des conditions d'exposition observées; en cas de dépassement de ces valeurs, il convient de procéder à un examen au cas par cas et de déterminer si les fonctions du sol sont sérieusement compromises et s'il existe un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement et, en-dessous de ces valeurs, les soupçons quant à l'existence de risques sont écartés (valeurs de contrôle).

3. Les États membres fournissent des informations, selon une procédure conforme à l'article 17, sur les valeurs ou critères qu'ils ont définis.

Or. de

Justification

Sur la base des rapports des groupes de travail techniques, il convient d'engager un débat sur l'établissement, à l'échelle de l'Europe, de normes minimales et de principes d'évaluation uniformes pour le traitement des contaminations des sols en tenant compte des dispositions prises par anticipation par les États membres et de la responsabilité de ces derniers quant à la réalisation d'objectifs environnementaux et aux instruments à mettre en œuvre à cet effet. (Weisgerber/Ulmer)

Il est nécessaire d'établir des normes minimales et des principes d'évaluation uniformes à l'échelle de l'Europe. S'appuyant sur les dispositions en place dans les États membres, la proposition visant à insérer un nouvel article 11 bis prévoit une évaluation axée sur les risques et modulée en fonction des biens et des utilisations visés. Les États membres doivent fixer des valeurs concrètes en tenant compte des utilisations et des conditions d'exposition pertinentes sur leur territoire. La responsabilité des États membres est ainsi prise en compte. (Sommer/Liese)

Pour garantir l'établissement de conditions de concurrence égales, il importe d'établir des principes d'évaluation uniformes fournissant un cadre pour la fixation de valeurs concrètes

au niveau national, en laissant cependant une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte des différences existant en termes de conditions climatiques et d'utilisation des sols. Les États membres doivent fixer des valeurs concrètes en tenant compte des utilisations et des conditions d'exposition pertinentes sur leur territoire. (Jeggle)

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt + Holger Kraemer + Richard Seeber
+ Hartmut Nassauer

Amendement 425
Article 12

Article 12

supprimé

Rapport relatif à l'état du sol

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'État membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;

b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b).

4. Les informations contenues dans le rapport relatif à l'état du sol sont utilisées par les autorités compétentes aux fins d'établir l'inventaire des sites contaminés conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Or. de

Justification

L'établissement du rapport relatif à l'état du sol est un processus qui relève du droit privé et ne saurait être soumis à des règles de droit public. L'élaboration du rapport relatif à l'état du sol ne saurait conduire à une recherche généralisée de données, avec des exigences complémentaires en matière d'analyse ou d'assainissement (Hoppenstedt).

Une transaction foncière constitue une opération de droit privé, qui ne saurait être soumise à des dispositions de droit public (Krahmer).

La proposition à l'examen met en place un système excessivement bureaucratique qui non seulement impose des charges aux parties prenantes à des transactions foncières mais contraint également les autorités à assumer une responsabilité partielle quant au recensement de la pollution des sols.

Cette disposition empiète manifestement sur le droit privé. Les informations relatives à des sites privés ne devraient pas être accessibles au grand public mais être limitées aux parties concernées par la vente d'un site.

En outre, la publication de données à caractère personnel va à l'encontre d'une protection efficace des données et risque de porter atteinte aux intérêts légitimes des entreprises quant à la protection des données (Seeber).

Le chapitre III traite de la contamination des sols. Cette contamination revêt un caractère local et requiert des mesures appropriées, au cas par cas, qui doivent être conçues en fonction de la nature de la contamination et du type de sol. La mise en œuvre de mesures appropriées de prévention et/ou de remise en état devrait dès lors relever de la compétence des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Voir à cet égard l'amendement proposé à l'article 9 (Nassauer).

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer + Elisabeth Jeggle

Amendement 426
Article 12, titre

Justification

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du rapport relatif à l'état du sol pour les transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue, dans une large mesure, à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive et n'apporte aucune plus-value significative pour la protection des sols. Il s'agit d'une opération de droit privé, qui ne saurait être soumise à des dispositions de droit public. (Weisgerber/Ulmer)

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du "rapport relatif à l'état du sol" pour les transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue dans une large mesure à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive. Pour imposer de telles obligations, il faut disposer au moins d'éléments tendant à prouver l'existence d'un dommage. (Jeggle)

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 427

Article 12

–1. Les États membres peuvent faire obligation aux propriétaires fonciers de communiquer à l'autorité compétente les éléments de preuve visés à l'article 11, sans préjudice des dispositions de la directive 2004/35/CE.

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, ***les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.***

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, ***le propriétaire du site doit fournir à l'autorité compétente et à l'acquéreur potentiel les informations relatives à l'état du sol.***

éléments suivants:

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;

b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b).

4. Les informations contenues dans le rapport relatif à l'état du sol sont utilisées par les autorités compétentes aux fins d'établir l'inventaire des sites contaminés conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Or. de

Justification

Cet amendement tend à offrir aux États membres une flexibilité suffisante en matière de transaction foncière, tout en garantissant la sécurité juridique en ce qui concerne l'état du sol.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle + Anja Weisgerber, Thomas Ulmer + Horst Schnellhardt + Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 428

Article 12

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été

Les États membres peuvent faire obligation aux propriétaires fonciers de communiquer à l'autorité compétente les éléments de preuve visés à l'article 10, sans préjudice des dispositions de la directive 2004/35/CE.

pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;

b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b).

4. Les informations contenues dans le rapport relatif à l'état du sol sont utilisées par les autorités compétentes aux fins d'établir l'inventaire des sites contaminés conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Or. de

Justification

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du "rapport relatif à l'état du sol" pour les transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue dans une large mesure à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive. Pour imposer de telles obligations, il faut qu'il existe au moins des éléments tendant à prouver l'existence d'un dommage. (Jeggle)

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du rapport relatif à l'état du sol pour les

transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue dans une large mesure à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive et n'apporte aucune plus-value significative pour la protection des sols. Il s'agit d'une opération de droit privé, qui ne saurait être soumise à des dispositions de droit public. (Weisgerber/Ulmer)

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du "rapport relatif à l'état du sol" pour les transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue dans une large mesure à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive et n'apporte aucune plus-value significative pour la protection des sols.

Il s'agit d'une opération de droit privé qui ne saurait être soumise à des dispositions de droit public. L'établissement d'un rapport relatif à l'état du sol devrait en tout état de cause se limiter aux données disponibles. (Schnellhardt)

L'institutionnalisation généralisée et contraignante du "rapport relatif à l'état du sol" pour les transactions foncières portant sur des sites potentiellement contaminés contribue dans une large mesure à alourdir les coûts découlant de la proposition de directive. Une obligation d'information, telle que celle qui est d'application en Allemagne, semble plus pratique et moins bureaucratique. Dans le cadre de la stratégie de protection des sols accompagnant la présente directive, il conviendrait de se borner à formuler des recommandations en vue d'une solution sur une base volontaire. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 429

Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **ou** l'acheteur potentiel **mette un rapport relatif à l'état du sol** à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 **et de l'autre partie à la transaction.**

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **mette une évaluation des risques et/ou un rapport relatif à l'état des sols à la disposition de** l'acheteur potentiel **ou bien permette à ce dernier d'établir lui-même une évaluation des risques et/ou un rapport relatif à l'état du sol. Une fois la transaction effectuée, l'évaluation des risques et/ou le rapport relatif à l'état du sol est mis, si la demande en est faite,** à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11, **de manière à lui permettre de mener à bien les tâches qui**

lui incombent.

Or. en

Justification

Lier la transmission des informations figurant dans le rapport relatif à l'état du sol à un placement automatique des sites sur un inventaire découragera les transactions. Si la disposition relative à la communication des données relatives à l'évaluation des sols aux autorités est liée à une demande de modification de l'utilisation d'un site ou bien à l'existence d'un risque élevé de dommage pour l'environnement et la santé déterminé par l'autorité, les risques sont mieux contrôlés et gérés d'une manière efficace sur le plan des coûts, tout en ne décourageant pas les transactions et les initiatives de réhabilitation volontaires.

Amendement déposé par Anders Wijkman

Amendement 430
Article 12, paragraphe 1

1. *Lors de la mise en vente d'un* site sur lequel est pratiquée une activité ***potentiellement polluante*** énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ***ou l'acheteur potentiel*** mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de ***l'autre partie à la transaction***.

1. ***En cas de*** site sur lequel est pratiquée une activité (***suppression***) énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site (***suppression***) mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de ***l'acheteur ou locataire potentiel lors de la mise en vente ou en location du site ou bien de la modification de l'utilisation du sol du site pour une utilisation plus sensible***.

Or. en

Justification

Savoir si un site est contaminé ou non est important pour l'acheteur potentiel et est également dans l'intérêt de l'utilisateur potentiel. Tel est notamment le cas lorsque des personnes louent une terre ou modifient l'utilisation de cette dernière.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 431
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que **le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.**

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que **ce site ait fait l'objet des procédures décrites** à l'article 11.

Or. fr

Justification

L'accélération de la procédure d'inventaire ne rend pas nécessaire de mettre l'accent sur les terres mises en vente, il n'y a pas lieu de prévoir des procédures particulières pour ces dernières.

Amendement déposé par Robert Sturdy

Amendement 432
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site **sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée**, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

1. Lors de la mise en vente d'un site **dont la contamination a été identifiée**, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

Or. en

Justification

Exiger un rapport relatif à l'état du sol uniquement pour les sites dont la contamination a été identifiée évite une charge administrative supplémentaire pour les propriétaires de sites non contaminés. Cela n'empêche pas les utilisateurs de procéder à des évaluations sur une base

volontaire ou bien conformément aux dispositions en vigueur sur les plans national ou communautaire en matière de protection de l'environnement.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 433
Article 12, paragraphe 1

1. **Lors de la mise en vente d'un** site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **ou l'acheteur potentiel** mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

1. **En cas de transaction commerciale concernant** un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux **ou locaux**, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **(suppression)** mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie **potentielle** à la transaction.

Or. en

Justification

La législation en vigueur dans les États membres permet une multitude de transactions immobilières qui n'exigent pas nécessairement un acte de vente formel du site concerné. Il peut exister des transactions immobilières même sans vente du site (par exemple acquisition d'une société possédant un bien immobilier). Il conviendrait de ce fait d'introduire le terme de "transaction". En prévoyant que le rapport soit établi aux frais du propriétaire du site, ce dernier a un meilleur accès aux données relatives à l'historique du site.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 434
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du

1. Lors de la mise en vente d'un site **dont la contamination a été identifiée** sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport

sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

Or. en

Justification

Exiger un rapport relatif à l'état du sol uniquement pour les sites dont la contamination a été identifiée évite une charge administrative supplémentaire pour les propriétaires de sites non contaminés.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 435
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

1. Lors de la mise en vente **ou en location** d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur **ou bien locataire** potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

Or. en

Justification

L'achat d'une terre ne constitue pas la seule solution pour qu'un sol passe d'un utilisateur à un autre. Dans de nombreux cas, l'utilisation change par l'intermédiaire d'un contrat de bail et, dans ce cas également, le nouvel utilisateur devrait, pour assurer des conditions d'égalité, être informé de l'état de la terre que cette personne ou cette société va utiliser.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 436
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité

1. Lors de la mise en vente **ou la location à un nouvel utilisateur** d'un site sur lequel est

potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de **l'autre partie à la transaction**.

pratiquée une activité (**suppression**) énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de **l'acheteur ou locataire potentiel**.

Or. en

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 437
Article 12, paragraphe 1

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres **nationaux**, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

1. Lors de la mise en vente d'un site sur lequel est pratiquée une activité potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres (**suppression**), qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site ou l'acheteur potentiel mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de l'autre partie à la transaction.

Or. en

Justification

Dans plusieurs États membres, ce sont les autorités régionales plutôt que nationales qui sont compétentes en matière de législation relative aux sols. L'annexe II apparaît limitée aux activités à haut risque (point 1, 2, 8 et 9).

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 438
Article 12, paragraphe 1

1. **Lors de la mise en vente d'un** site sur lequel est pratiquée une activité

1. **En cas de** site sur lequel est pratiquée une activité (**suppression**) énumérée à l'annexe

potentiellement polluante énumérée à l'annexe II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site **ou l'acheteur potentiel** mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de **l'autre partie à la transaction**.

II ou sur lequel il apparaît, au vu des documents officiels tels que les registres nationaux, qu'une telle activité a été pratiquée, les États membres veillent à ce que le propriétaire du site (**suppression**) mette un rapport relatif à l'état du sol à la disposition de l'autorité compétente visée à l'article 11 et de **l'acheteur ou locataire potentiel lors**:

– **de la mise en vente ou en location du site ou bien**

– **de la modification de l'utilisation du sol du site pour une utilisation plus sensible.**

Or. en

Justification

Savoir si un site est contaminé ou non est important pour l'acheteur potentiel et est également dans l'intérêt de l'utilisateur potentiel. Tel est notamment le cas lorsque des personnes louent une terre ou modifient l'utilisation de cette dernière.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 439

Article 12, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Une autorisation pour toute modification envisagée de l'utilisation d'un site au sens du présent paragraphe exigeant une autorisation aux termes de la législation nationale ou communautaire n'est accordée que si la demande est accompagnée d'une évaluation des risques tenant compte du changement d'utilisation envisagé et, le cas échéant, d'un rapport relatif à l'état du sol et si l'autorité compétente s'est assurée que l'état du site permet l'utilisation proposée ou permettra l'utilisation proposée une fois respectées les conditions liées à l'autorisation avant le changement d'utilisation envisagé. En particulier, l'autorité compétente doit s'être assurée que le site ne deviendra pas un site

***contaminé à la suite du changement
d'utilisation.***

Or. en

Justification

Cf. justification à l'amendement Breyer et autres à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 440

Article 12, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

***Une autorisation pour toute modification
envisagée de l'utilisation d'un site exigeant
une autorisation aux termes de la
légalisation d'un État membre n'est
accordée que si la demande est
accompagnée d'une évaluation des risques
tenant compte du changement d'utilisation
envisagé et d'un rapport relatif à l'état du
sol et si l'autorité compétente s'est assurée
que l'état du site permet l'utilisation
proposée. En particulier, l'autorité
compétente doit s'être assurée que le site ne
deviendra pas un site contaminé à la suite
du changement d'utilisation.***

Or. en

Justification

Cf. justification à l'amendement Prodi à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 441

Article 12, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

***Aussi longtemps que la transaction
envisagée n'a pas été menée à son terme, il
est exigé des membres, experts,
fonctionnaires ou autres agents de
l'autorité compétente qu'une fois même***

leurs tâches achevées, ils ne communiquent aucune information directement ou indirectement liée à la transaction ou en relation avec cette dernière à des tiers non parties à la transaction.

Or. en

Justification

Cf. justification à l'amendement Prodi/Andria à l'article 12, paragraphe 1.

Amendement déposé par Françoise Grossetête

Amendement 442
Article 12, paragraphe 2

2. Le rapport relatif à l'état du sol est produit un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants: **supprimé**

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;

b) les résultats d'une analyse chimique indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. fr

Justification

Il appartient aux autorités nationales de fixer les priorités sur tel ou tel secteur industriel, ou tel ou tel polluant spécifique en fonction des conditions locales.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký et Robert Sturdy

Amendement 443

Article 12, paragraphe 2, partie introductive

2. Le rapport relatif à l'état du sol est **produit** par un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

2. Le rapport relatif à l'état du sol est **vérifié** par un organisme agréé ou une personne autorisée désignée par l'États membre. Il comporte au minimum les éléments suivants:

Or. en

Justification

Il devrait être possible pour les propriétaires fonciers de procéder à leur propre analyse du sol. Cependant, le résultat de l'analyse devrait être vérifié par une partie tierce objective. (Ouzký)

Cela permet aux propriétaires fonciers et, en particulier, aux exploitants agricoles, de mettre à profit leurs connaissances et leur expérience étendues pour procéder à leur propre analyse ensuite vérifiée par l'autorité compétente approuvée. Cela limitera toute bureaucratie inutile, réduira la charge financière et encouragera les bonnes pratiques parmi les utilisateurs de terres, tout en assurant néanmoins une vérification objective du rapport relatif à l'état du sol. (Sturdy)

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 444

Article 12, paragraphe 2, point a)

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels;

a) l'historique du site tel qu'il est attesté par les documents officiels, **une attention particulière étant prêtée à l'état des eaux souterraines**;

Or. en

Justification

Dans le contexte de l'état général du sol, l'état des eaux souterraines est essentiel. Afin de disposer de toutes les informations requises pour permettre une décision appropriée, l'ensemble des données déjà disponibles, notamment celles relatives aux eaux souterraines, doivent être communiquées au propriétaire ou à l'acheteur potentiel.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 445

Article 12, paragraphe 2, point b)

b) les résultats d'une analyse **chimique** indiquant les concentrations de substances dangereuses dans le sol, uniquement pour les substances associées à l'activité potentiellement polluante pratiquée sur le site;

b) les résultats d'une analyse **du sol** indiquant si le site doit ou non être classé comme site contaminé;

Or. en

Justification

Les niveaux de concentration ne constituent pas un risque en soi. Cf. amendement Brepoels à l'article 2, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 446

Article 12, paragraphe 2, point c)

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

supprimé

Or. en

Justification

Les niveaux de concentration ne constituent pas un risque en soi. Cf. amendement Brepoels à l'article 2, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement déposé par Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis et Umberto Guidoni

Amendement 447

Article 12, paragraphe 2, point c)

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses

c) les concentrations à partir desquelles il est à craindre que les substances dangereuses

concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement.

concernées représentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, ***en tenant compte de l'utilisation actuelle ou de l'utilisation future approuvée de la terre.***

Or. en

Justification

L'utilisation actuelle ou l'utilisation future approuvée de la terre doit être prise en compte, les normes de référence concernant la qualité des sols pouvant être différentes selon l'utilisation.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 448

Article 12, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) le risque d'appauvrissement de la biodiversité des sols,

Or. en

Justification

L'état de la biodiversité des sols, qui est un écosystème en soi, représente un aspect important de la qualité des sols, sachant notamment que la productivité de ces derniers en dépend.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 449

Article 12, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) une description qualitative et indicative de l'état de la qualité humique et de la qualité structurelle du sol;

Or. en

Justification

Afin d'inclure dans le rapport relatif à l'état du sol une description indicative de la composition organique, du tassement (structure) et de la salinisation, le cas échéant, ce qui peut contribuer à améliorer l'état du sol, par exemple la capacité d'infiltration des eaux, y compris dans les villes et les zones urbaines.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 450
Article 12, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Aucun détail précis de la transaction envisagée mentionnée au paragraphe 1, en particulier les détails de nature commerciale sensible, n'est exigé.

Or. en

Justification

Les transactions immobilières sont souvent très sensibles sur le plan commercial (procédures d'appels d'offres, par exemple) et sont soumises à confidentialité. Il y a lieu de garantir que les obligations de communication prévues à l'article 12 ne donnent pas lieu à des conflits.

Amendement déposé par Françoise Grossetête + Frieda Brepoels

Amendement 451
Article 12, paragraphe 3

3. Les États membres définissent la méthode nécessaire pour déterminer les concentrations visées au paragraphe 2, point b). ***supprimé***

Or. fr

Justification

Il appartient aux autorités nationales de fixer les priorités sur tel ou tel secteur industriel, ou tel ou tel polluant spécifique en fonction des conditions locales. (Grossetête)

Ce paragraphe peut être supprimé sous réserve que le paragraphe 2, point b), soit remplacé (cf l'amendement de Mme Brepoels portant sur l'article 12, paragraphe 2). (Brepoels)

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer + Jutta Haug + Elisabeth Jeggle + Renate Sommer et Peter Liese + Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 452
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis, **dès lors que cela s'avère nécessaire et proportionné, selon l'appréciation de l'autorité compétente, à des fins de prévention des risques.**

Or. de

Justification

Il convient de préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Outre les risques concrets existants, la proportionnalité et les utilisations permises par les dispositions régissant l'aménagement du territoire et l'occupation des sols sont aussi des éléments à prendre en considération. Pour autant que cela soit responsable du point de vue de l'environnement, il est possible de reporter des mesures concrètes d'assainissement pour les combiner à d'autres activités, par exemple des projets de construction s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de l'espace, et ainsi les mettre en œuvre de manière plus efficace par rapport au coût. (Weisgerber/Ulmer)

Il convient de préciser qu'un assainissement n'est pas nécessaire sur tous les sites. Si l'assainissement s'avère indispensable, toutes les options disponibles en la matière devraient pouvoir être prises en considération. (Haug)

Outre les risques concrets, la proportionnalité et les utilisations permises par les dispositions régissant l'aménagement du territoire et l'occupation des sols sont aussi des éléments à prendre en considération. (Jeggle)

Il convient de préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Outre les risques concrets, la proportionnalité et les utilisations permises par les dispositions régissant l'aménagement du territoire et l'occupation des sols sont aussi des éléments à prendre en considération. Pour autant que cela soit responsable du point de vue de l'environnement, il est possible de reporter des mesures concrètes d'assainissement pour les combiner à d'autres activités, par exemple des projets de construction s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de l'espace, et ainsi les mettre en œuvre de manière plus efficace par rapport au coût. (Sommer/Liese)

Le principe de proportionnalité doit jouer un rôle déterminant. (Hoppenstedt)

Amendement déposé par Holger Kraemer

Amendement 453
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites **contaminés énumérés dans leurs**

1. Les États membres veillent à ce que les sites **pollués recensés conformément à l'article 11, paragraphe 2, qui n'ont pas**

inventaires soient assainis.

encore été assainis le soient, dès lors que cela s'avère nécessaire et proportionné à des fins de prévention des risques.

Or. de

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 454
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis, **conformément aux priorités qu'ils établissent ou ont établies eux-mêmes dans ce but.**

Or. nl

Justification

Il faut qu'il soit clair que les États membres établissent eux-mêmes les priorités autant que faire se peut et qu'ils puissent s'appuyer à cet effet sur une politique existante.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 455
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés **énumérés dans leurs inventaires** soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés, **identifiés conformément à la procédure visée à l'article 11 ou à l'article 12**, soient assainis.

Or. en

Justification

Voir les amendements de M^{me} Brepoels aux articles 11 et 12.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 456
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis. ***Ils veillent également à prendre d'urgence des mesures de sûreté temporaires lorsque risque sérieux il y a que la contamination se propage, menaçant et la santé humaine et l'environnement.***

Or. en

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 457
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés ***énumérés*** dans ***leurs inventaires*** soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés ***situés*** dans ***leur territoire national*** soient assainis.

Or. en

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 458
Article 13, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que les sites contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.

1. Les États membres veillent à ce que les sites ***historiquement*** contaminés énumérés dans leurs inventaires soient assainis.

Or. de

Justification

Cet article doit uniquement s'appliquer aux contaminations du sol survenues dans le passé, pour lesquelles les critères énoncés dans cet article peuvent être considérés comme appropriés.

Les contaminations du sol qui se produisent actuellement doivent être soumises à une

obligation d'assainissement générale, qui devrait être ajoutée à l'article 9 et tenir compte des principes de précaution, de durabilité, du pollueur-payeur et de proportionnalité.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 459
Article 13, paragraphe 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque **sérieux** pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. Les mesures d'assainissement doivent être menées de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. **Lorsqu'il est impossible ou irraisonnable d'envisager de telles mesures, d'autres mesures de protection et d'atténuation doivent être prises. Les processus naturels de réduction des substances contaminantes peuvent également entrer en ligne de compte dans le choix du type de mesures d'assainissement. Lorsque des mesures de protection sont prises ou des processus naturels de réduction des substances contaminantes sont envisagés, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement doit être surveillée.**

Or. de

Justification

Il convient de préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Outre les risques concrets existants, la proportionnalité et les utilisations permises par les dispositions régissant l'aménagement du territoire et l'occupation des sols sont aussi des éléments à prendre en considération. Pour autant que cela soit responsable du point de vue de l'environnement, il est possible de reporter des mesures concrètes d'assainissement pour les combiner à d'autres activités, par exemple des projets de construction s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de l'espace, et ainsi les mettre en œuvre de manière plus efficace par rapport au coût. (Weisgerber/Ulmer)

Les mesures de protection et d'atténuation, ainsi que les processus naturels de réduction des substances contaminantes, font partie des mesures d'assainissement. (Jeggle)

S'agissant des types de mesures à prendre, d'autres options peuvent être envisagées que celles mentionnées dans la proposition de directive. À cet égard, la formulation employée dans la

deuxième phrase de l'article 14, paragraphe 1, a été reprise, après avoir été modifiée, dans l'article 13. En ce qui concerne la formulation relative à l'objectif d'assainissement, l'emploi des mêmes termes permet de reprendre le champ d'application de la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) dans la directive définissant un cadre pour la protection des sols. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 460

Article 13, paragraphe 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque **sérieux** pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. Les mesures d'assainissement doivent être menées de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque pour la santé humaine ou pour l'environnement. **Lorsqu'il est impossible ou irraisonnable d'envisager de telles mesures, d'autres mesures de protection et de limitation doivent être prises. Les processus naturels de réduction des substances contaminantes doivent également entrer en ligne de compte dans le choix du type de mesures d'assainissement. Lorsque des mesures de protection sont prises ou des processus naturels de réduction des substances contaminantes sont envisagés, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement doit être surveillée.**

Or. de

Justification

La directive doit préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Dans les cas où il s'impose impérativement, toutes les options doivent être envisagées.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 461

Article 13, paragraphe 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser **l'appauvrissement naturel, protéger,**

manière que **le site contaminé**, compte tenu de son utilisation effective **et** de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

encapsuler, confiner ou réduire les contaminants de manière que **la surface contaminée**, compte tenu de son utilisation effective **ou** de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. de

Justification

Aux différentes possibilités citées dans la proposition de directive, telles que la décontamination et la protection, peuvent venir s'ajouter d'autres options, dont des mesures appropriées de protection et d'atténuation.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 462
Article 13, paragraphe 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de manière que le site contaminé, **compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée**, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser **ou** confiner les contaminants ou **à réduire leurs concentrations à quasi rien ou à un niveau de concentration naturelle**, de manière que le site contaminé ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. en

Justification

Les meilleures technologies disponibles devraient être utilisées pour réduire au minimum de possibles répercussions négatives des interventions d'assainissement.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 463
Article 13, paragraphe 2

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants de

2. L'assainissement consiste en interventions sur le sol visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les contaminants, **à**

manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

maîtriser leurs voies de circulation ou à en maîtriser le récepteur, de manière que le site contaminé, compte tenu de son utilisation effective et de son utilisation future autorisée, ne représente plus un risque sérieux pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de souligner le lien "source, voies de circulation, récepteur" afin de faciliter l'évaluation de risque.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 464

Article 13, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Lorsque l'encapsulage (confinement) ou la disparition naturelle de la contamination sont employés ou envisagés, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement devra être surveillée régulièrement.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 13, paragraphe 2.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 465

Article 13, paragraphe 2, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres font en sorte que les meilleures techniques disponibles soient utilisées pour les opérations d'assainissement.

Or. en

Justification

Voir justification *sub* amendement de M^{me} Breyer à l'article 13, paragraphe 2.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 466

Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Lorsque, en vertu de la législation nationale ou de la législation communautaire, le pollueur peut être déclaré responsable ou tenu pour responsable de la contamination et qu'il est tenu de procéder à l'assainissement du site contaminé, la partie responsable identifie les mesures potentielles d'assainissement et les soumet pour approbation à l'autorité compétente.

L'autorité compétente décide quelles mesures d'assainissement sont réalisées, compte étant tenu des éléments qui figurent à l'annexe III, et ce, avec la collaboration de l'opérateur concerné, si besoin est.

Or. en

Justification

Ces dispositions existent déjà dans la directive sur la responsabilité environnementale pour la contamination des sols se produisant après 2007. Il faut faire en sorte d'imposer les mêmes obligations pour la contamination des sites qui s'est produite avant cette date et lorsque la personne responsable peut être trouvée.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Jutta Haug, Elisabeth Jeggle,
Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 467
Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. **supprimé**

Or. de

Justification

Il convient de préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Outre les risques concrets existants, la proportionnalité et les utilisations permises par les dispositions régissant l'aménagement du territoire et l'occupation des sols sont aussi des éléments à prendre en considération. Pour autant que cela soit responsable du point de vue de l'environnement, il est possible de reporter des mesures concrètes d'assainissement pour les combiner à d'autres activités, par exemple des projets de construction s'inscrivant dans le cadre de l'aménagement de l'espace, et ainsi les mettre en œuvre de manière plus efficace par rapport au coût. (Weisgerber/Ulmer)

La directive doit préciser qu'un assainissement ne s'impose pas sur tous les sites. Dans les cas où il s'impose impérativement, toutes les options doivent être envisagées. (Haug)

L'obligation de mettre en place des modèles nationaux pour financer l'assainissement des contaminations survenues dans le passé peut porter préjudice à certains modèles régionaux spécifiques de financement qui ont fait leurs preuves. (Jeggle)

L'obligation de mettre en place des modèles nationaux pour financer l'assainissement des contaminations survenues dans le passé peut porter préjudice à certains modèles régionaux spécifiques de financement qui ont fait leurs preuves. Il convient dès lors de supprimer ce paragraphe afin d'éviter que la législation de l'UE ou sa transposition nationale ne créent des obstacles dans certains cas.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 468
Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés **au niveau national (fonds, aides à l'investissement, exonérations ou abattements fiscaux, ristournes d'impôts, régimes de soutien direct des prix, par exemple)** pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue *pour* responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. **Dans le but d'encourager l'assainissement, les États membres garantissent le fonctionnement correct de ces mécanismes afin de maintenir la confiance des investisseurs et de concrétiser les objectifs de la présente directive.**

Or. en

Justification

Comme, dans la plupart des cas, il n'est pas possible d'identifier le pollueur, des mécanismes de financement revêtent beaucoup d'importance pour la réalisation des objectifs de la directive à l'examen. Comme ce paragraphe a une grande importance, il faudrait que la directive propose une liste non exhaustive de mécanismes de financement et souligne qu'il importe de susciter la confiance des investisseurs. Si la confiance des investisseurs fait défaut, on n'arrivera pas à l'effet recherché de faire assainir les sites contaminés par des personnes autres que celles qu'il y a lieu de considérer comme les pollueurs.

Amendement déposé par Glenis Willmott + Vittorio Prodi

Amendement 469
Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue *pour*

vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. **Les États membres établissent des procédures de traitement des cas dans lesquels la responsabilité du financement de l'assainissement (ou d'une partie de l'assainissement) doit être transférée de telle personne potentiellement responsable à telle autre.**

Or. en

Justification

Sans préjudice du principe pollueur, payeur, une clarification est justifiée pour ce qui est des obligations et de la responsabilité des propriétaires, des opérateurs et des pollueurs lorsque ceux-ci sont différents. Qui donc, par exemple, serait considéré comme le pollueur lorsque le propriétaire initial du sol le vendit en fournissant toutes les informations à l'acheteur, et ce, à un prix de rabais pour permettre à celui-ci de s'attaquer à la contamination, lequel acheteur exposa ensuite des personnes à des produits chimiques préoccupants lors du réaménagement du site? Que la responsabilité incombe encore et toujours au propriétaire initial semblerait inéquitable. (Willmott)

Sans préjudice du principe pollueur, payeur, il faut faire la clarté sur ce qui est obligations et responsabilité des propriétaires, des opérateurs et des pollueurs lorsque ceux-ci sont différents. (Prodi)

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 470 Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés **à l'échelle nationale** pour financer l'assainissement des sites contaminés pour lesquels, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement. **Les mécanismes de financement en vigueur dans les États membres doivent être maintenus, pour**

autant qu'ils aient fait la preuve de leur efficacité.

Or. de

Justification

Il convient de maintenir les mécanismes mis en place par les États membres pour assainir les contaminations anciennes dont les responsables sont inconnus.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 471

Article 13, paragraphe 3

3. Les États membres mettent en place des mécanismes appropriés pour financer l'assainissement des **sites contaminés** pour **lesquels**, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

3. Les États membres mettent en place des mécanismes **nationaux** appropriés pour financer l'assainissement des **surfaces contaminées** pour **lesquelles**, sous réserve de l'application du principe du pollueur-payeur, la personne responsable de la pollution ne peut être identifiée, ne peut être tenue responsable en vertu de la législation nationale ou communautaire, ou ne peut être astreinte à supporter les coûts de l'assainissement.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 13, paragraphe 2.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 472

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière, y compris des mécanismes financiers couvrant les cas d'insolvabilité de la personne responsable de la contamination ou de la fermeture de l'activité concernée.

Justification

Au nombre des raisons qui, jusqu'à ce jour, ont fait obstacle non seulement à la réalisation des opérations d'assainissement, mais aussi au développement d'un secteur de l'assainissement, figure l'absence du secteur des banques et des assurances dans le secteur du financement de l'assainissement. Comme le prévoit déjà la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, les États membres devraient encourager le développement de mécanismes financiers appropriés, qui garantissent la réalisation des opérations d'assainissement.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 473

Article 13, paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter. Les États membres mettent sur pied un cadre législatif et réglementaire approprié en ce qui concerne les procédures d'autorisation d'assainir, dans le but de rationaliser et d'accélérer les procédures au niveau administratif, comprenant notamment:

- la coordination entre les différentes instances administratives sur le plan des délais de réception et de traitement des demandes d'autorisation d'assainir,***
- l'élaboration d'éventuelles orientations techniques en matière d'assainissement et la faisabilité d'une procédure de planification d'assainissement rapide.***

Justification

Au nombre des raisons qui, jusqu'à ce jour, ont fait obstacle non seulement à la réalisation des opérations d'assainissement, mais aussi au développement d'un secteur de l'assainissement, figure l'absence du secteur des banques et des assurances dans le secteur du financement de l'assainissement. Comme le prévoit déjà la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, les États membres devraient encourager le développement de mécanismes financiers appropriés, qui garantissent la réalisation des opérations d'assainissement.

Article 14

supprimé

Stratégie d'assainissement nationale

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

Lorsque le confinement ou la disparition naturelle de la contamination sont envisagés comme mesure d'assainissement, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement devra être surveillée.

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum huit ans à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans.

Or. de

Justification

L'article 14 devrait être intégralement supprimé, étant donné que les dispositions relatives à une stratégie d'assainissement nationale sont superflues. Les réglementations nationales existantes qui prévoient de façon formalisée un assainissement du sol sont considérées comme suffisantes. (Jeggle)

Les dispositions relatives à une stratégie d'assainissement nationale ne sont pas nécessaires. Dans la plupart des cas, il est impossible de planifier dans le temps les objectifs d'assainissement, en raison des particularités des différents processus. (Weisgerber/Ulmer)

Conformément au principe de subsidiarité, cette directive doit contenir une obligation

d'assainissement et les décisions qui en découlent doivent être laissées à l'appréciation des États membres. En ce qui concerne l'assainissement des contaminations anciennes du sol, les États membres ont déjà mis en place différents systèmes efficaces, adaptés aux spécificités nationales, dont ne pourraient jamais rendre compte les dispositions détaillées de cette proposition de directive. (Seeber)

Amendement déposé par Frieda Brepoels, Renate Sommer, Peter Liese et Jutta Haug

Amendement 475

Article 14, titre

Stratégie d'assainissement **nationale**

Stratégie d'assainissement

Or. xm

Justification

Dans plusieurs États membres, les autorités régionales, et non l'autorité nationale, sont compétentes pour légiférer dans le domaine des sols. (Brepoels)

Les dispositions relatives à une stratégie d'assainissement nationale sont superflues. Les réglementations nationales existantes qui prévoient officiellement des assainissements du sol sont considérées comme suffisantes. Les États membres devraient fournir des informations concernant l'expérience qu'ils ont acquise à cet égard et faire part des méthodes qu'ils utilisent pour fixer les priorités. (Sommer/Liese)

Les dispositions relatives à une stratégie d'assainissement nationale ne sont pas nécessaires. Les réglementations nationales en vigueur qui prévoient officiellement des assainissements du sol sont considérées comme suffisantes.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese et Jutta Haug

Amendement 476

Article 14, paragraphe 1, alinéa 1

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités

1. Les États membres fournissent des informations, conformément à la procédure visée à l'article 17, concernant les objectifs d'assainissement, les procédures nationales ou régionales de fixation des priorités de traitement, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, ainsi que leur calendrier de mise en œuvre.

**responsables des décisions budgétaires
conformément à leur procédures
nationales.**

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Sommer/Liese + Haug, portant sur le titre de l'article 14.

Amendement déposé par Dorette Corbey

Amendement 477

Article 14, paragraphe 1, alinéa 1

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par **ceux** qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, **en tenant compte des traditions administratives et politiques et** en commençant par **les contaminations du sol qui ont des répercussions transfrontalières et par les sites** qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leurs procédures nationales.

Or. nl

Justification

Précise que priorité doit être accordée aux problèmes transfrontaliers.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 478

Article 14, paragraphe 1, alinéa 1

1. **Sur la base de l'inventaire et dans** un délai de sept ans à compter du [date de

1. **Dans** un délai de sept ans à compter du [date de transposition], les États membres

transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement **nationale** précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, **en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine**, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

établissent une stratégie d'assainissement précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leurs procédures nationales.

Or. en

Justification

"Sur la base de l'inventaire" peut être supprimé: voir amendement de M^{me} Brepoels à l'article 10, paragraphe 2. En outre, dans plusieurs États membres, les autorités régionales, et non l'autorité nationale, sont compétentes pour légiférer. Enfin, la portée de l'article devrait être plus large: quoique la santé humaine soit reconnue en tant que priorité, ce n'est pas la seule.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 479

Article 14, paragraphe 1, alinéa 1

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de **sept ans** à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

1. Sur la base de l'inventaire et dans un délai de **neuf ans** à compter du [date de transposition], les États membres établissent une stratégie d'assainissement nationale précisant au minimum les objectifs d'assainissement, une priorisation, en commençant par ceux qui posent un risque significatif pour la santé humaine, le calendrier de mise en œuvre et les fonds attribués par les autorités responsables des décisions budgétaires conformément à leur procédures nationales.

Or. de

Justification

Un délai de sept ans est trop court pour évaluer les risques et élaborer une stratégie d'assainissement, tandis qu'une période de neuf ans semble adéquate.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 480
Article 14, paragraphe 1, alinéa 2

Lorsque le confinement ou la disparition naturelle de la contamination sont envisagés comme mesure d'assainissement, l'évolution du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement devra être surveillée. **supprimé**

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Haug portant sur le titre de l'article 14.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese et Jutta Haug

Amendement 481
Article 14, paragraphe 2

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum huit ans à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans. **supprimé**

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Sommer/Liese + Haug portant sur le titre de l'article 14.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 482
Article 14, paragraphe 2

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum **huit ans** à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins

2. La stratégie d'assainissement nationale est applicable et publique pendant au maximum **dix ans** à compter du [date de transposition]. Elle est réexaminée au moins tous les **dix**

tous les *cing ans*.

ans.

Or. de

Justification

Pour une mise en œuvre correcte de la stratégie d'assainissement, une période de dix ans est appropriée. Le réexamen de la mise en œuvre peut aussi avoir lieu tous les dix ans.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 483
Article 15, paragraphe 2

2. L'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la directive 2003/35/CE est applicable à l'élaboration, à la modification et au réexamen des programmes de mesures relatifs aux zones à risque visées à l'article 8, ainsi que des stratégies d'assainissement nationales visées à l'article 14. **supprimé**

Or. de

Justification

Il convient de soutenir la volonté de la Commission de davantage sensibiliser l'opinion publique conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la proposition de directive. La participation du public devrait toutefois être limitée aux cas visés dans la directive prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement (2003/35/CE). Le paragraphe 2 doit donc être supprimé.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 484
Article 15, paragraphe 2

2. L'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la directive 2003/35/CE est applicable à l'élaboration, à la modification et **au réexamen** des programmes de mesures **relatifs aux zones à risque visées** à l'article 8, ainsi que des stratégies d'assainissement nationales visées à l'article 14.

2. L'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la directive 2003/35/CE est applicable à l'élaboration, à la modification et **à la mise à jour** des programmes de mesures **visés** à l'article 8, ainsi que des stratégies d'assainissement nationales visées à l'article 14.

Amendement déposé par Anders Wijkman + Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 485
Article 15 bis (nouveau)

Article 15 bis

Coopération entre les États membres

Lorsqu'un État membre se rend compte qu'une quelconque de ses zones à risque ou qu'un quelconque de ses sites contaminés est susceptible d'avoir des effets dommageables importants sur la santé humaine ou sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'en subir des conséquences importantes le demande, l'État membre dans le territoire duquel se situent les zones à risque ou les sites contaminés en informe l'autre État membre et le consulte au sujet des mesures à prendre pour prévenir ou limiter de pareilles répercussions dommageables.

Justification

La coopération entre États membres est nécessaire pour faire face à la dégradation transfrontalière des sols.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle et Jutta Haug

Amendement 486
Article 16, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres **communiquent les informations suivantes** à la Commission **dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:**

1. Les États membres **mettent en place une procédure, conformément à l'article 17, par laquelle** la Commission **peut avoir accès aux données dont résultent les informations visées aux articles 5, 6, 10, 11, 11 bis et 14, ainsi qu'à un résumé des**

initiatives de sensibilisation entreprises en vertu de l'article 15.

Or. de

Justification

Afin d'éviter toute bureaucratie inutile et toute dépense administrative supplémentaire, il convient dans tous les cas de ne pas étendre les obligations en matière de documentation, de cartographie et de rapports, qui font peser sur les administrations des États membres des frais supplémentaires ponctuels ou durables de personnel et de fonctionnement.

Les États membres doivent pouvoir utiliser leur propre système de rapports pour fournir des informations à la Commission. (Weisgerber/Ulmer + Jeggle)

La Commission doit pouvoir comparer, par le biais d'un format de données unifié, les informations et analyses fournies par les États membres. (Haug)

Amendement déposé par Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 487

Article 16, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres **communiquent les informations suivantes** à la Commission **dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:**

1. Les États membres **mettent en place une procédure, conformément à l'article 17, par laquelle** la Commission **peut avoir accès aux données dont résultent les informations visées aux articles 5, 6, 10, 11, 11 bis et 14, ainsi qu'à un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.**

Or. de

Justification

Afin d'éviter toute bureaucratie inutile et toute dépense administrative supplémentaire, il convient dans tous les cas de ne pas étendre les obligations en matière de documentation, de cartographie et de rapports, qui font peser sur les administrations des États membres des frais supplémentaires ponctuels ou durables de personnel et de fonctionnement.

Les États membres doivent pouvoir utiliser leur propre système de rapports pour fournir des informations à la Commission.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 488

Article 16, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **huit ans** à compter du [date de transposition] et tous les **cinq ans** par la suite:

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **dix ans** à compter du [date de transposition] et tous les **dix ans** par la suite:

Or. de

Justification

Pour une meilleure mise en œuvre de la stratégie d'assainissement et en particulier en ce qui concerne les rapports, une période de dix ans est adaptée.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 489

Article 16, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **huit ans** à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:

1. Les États membres communiquent les informations suivantes à la Commission dans un délai de **dix ans** à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:

Or. de

Justification

Les suppressions résultent des amendements proposés.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 490

Article 16, paragraphe 1, partie introductive

1. Les États membres **communiquent** les informations suivantes à la Commission dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:

1. Les États membres **mettent** les informations suivantes à la **disposition de la** Commission dans un délai de huit ans à compter du [date de transposition] et tous les cinq ans par la suite:

Justification

Afin d'éviter toute bureaucratie inutile et toute dépense administrative supplémentaire, il convient dans tous les cas de ne pas étendre les obligations en matière de documentation, de cartographie et de rapports, qui font peser sur les administrations des États membres des frais supplémentaires ponctuels ou durables de personnel et de fonctionnement. Le personnel et les moyens financiers devraient avoir pour objectif prioritaire d'éviter une dégradation de la qualité du sol.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 491

Article 16, paragraphe 1, point a)

a) un résumé des initiatives prises en application de l'article 5; ***supprimé***

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish, Richard Seeber, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 492

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1; ***supprimé***

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I doit être

remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonnes pratiques techniques d'utilisation des sols.

Les dépenses administratives entraînées par la notion de zone à risque sont disproportionnées au regard de l'intérêt qu'ont les propriétaires à préserver leurs sols. En outre, elles vont à l'encontre de la décision du Conseil européen visant à réduire de 25 % les dépenses liées à la bureaucratie d'ici à 2012 (van Nistelrooij et autres)

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I sera remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonnes pratiques techniques d'utilisation des sols. (Seeber)

Amendement déposé par Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis et Umberto Guidoni

Amendement 493

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

b) les zones à risque définies en application de l'article 6, paragraphe 1, **dans un format compatible avec la directive 2007/2/CE INSPIRE**;

Or. en

Justification

Au moment du dépôt de la proposition de directive à l'examen par la Commission, la directive INSPIRE n'avait pas encore été adoptée: c'est pourquoi il est à présent utile de s'y référer directement afin d'assurer la compatibilité du format des données.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 494

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) les **zones à risque** définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

b) les **priorités relatives à la protection des sols** définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

Or. de

Justification

Les rapports établis par les États membres doivent énoncer les priorités en matière de protection des sols à l'échelle régionale. Il est judicieux de prévoir une norme commune pour

le partage d'informations et les boucles d'apprentissage qui garantissent l'amélioration de la protection des sols en Europe.

Boucles d'apprentissage: les mesures qui ont prouvé leur efficacité sont répertoriées dans l'annexe III. Elles peuvent être reprises et servir de modèles dans les États membres, qui peuvent les améliorer grâce à leurs propres expériences. Ces mesures pourront ensuite être réintégrées dans l'annexe III. Cette méthode permet une harmonisation continue de la protection des sols dans l'UE sur la base du volontariat.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 495

Article 16, paragraphe 1, point b)

b) les zones **à risque** définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

b) les zones définies en application de l'article 6, paragraphe 1;

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish, Renate Sommer, Peter Liese et Richard Seeber

Amendement 496

Article 16, paragraphe 1, point c)

c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;

supprimé

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Voir justification de l'amendement Van Nistelrooij et autres portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 497

Article 16, paragraphe 1, point c)

c) la méthode utilisée pour la mise en évidence des risques en application de l'article 7;

c) des "exemples de meilleures pratiques" tirés de leur programme de mesures adopté en application de l'article 8;

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish, Renate Sommer, Peter Liese et Richard Seeber

Amendement 498

Article 16, paragraphe 1, point d)

d) les programmes de mesures adoptés en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

supprimé

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Voir justification de l'amendement Van Nistelrooij et autres portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 499

Article 16, paragraphe 1, point d)

d) les **programmes de** mesures **adoptés** en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

d) les mesures **adoptées** en application de l'article 8 ainsi qu'une évaluation de l'efficacité des mesures pour réduire le risque et l'occurrence des processus de dégradation des sols;

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish, Renate Sommer, Peter Liese et Richard Seeber

Amendement 500

Article 16, paragraphe 1, point e)

e) les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;

supprimé

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Les amendements aux articles 10, 11 et 14 entraînent une suppression des obligations en matière de présentation de rapports que prévoyaient ces articles. (Seeber)

Découle de la suppression du chapitre 3 (articles 9-14) (Nassauer)

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 501

Article 16, paragraphe 1, point e)

e) **les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;**

e) **la stratégie de recensement des sites contaminés;**

Or. en

Justification

Les modifications se rapportent aux amendements de M^{me} Brepoels aux articles 10 et 11.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 502

Article 16, paragraphe 1, point e)

e) **les résultats du recensement en application de l'article 11, paragraphes 2 et 3 et de l'inventaire des sites contaminés établi en application de l'article 10, paragraphe 2;**

e) **le système de détermination des zones contaminées** établi en application de l'article 10, paragraphe 2;

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 503

Article 16, paragraphe 1, point e bis) (nouveau)

e bis) un résumé des initiatives prises en application de l'article 13, paragraphe 3 bis;

Or. en

Justification

La Communauté devrait contrôler les actions que les États membres mettent en place afin de développer des instruments financiers qui encouragent l'assainissement des sites lorsque l'auteur de la contamination ne peut pas être tenu pour responsable ou ne peut pas assumer le coût de la réalisation de l'assainissement.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 504

Article 16, paragraphe 1, point e ter) (nouveau)

e ter) un rapport sur les conditions de l'assurance et sur d'autres types de garantie financière couvrant l'assainissement;

Or. en

Justification

La Communauté devrait contrôler les actions que les États membres mettent en place afin de développer des instruments financiers qui encouragent l'assainissement des sites lorsque l'auteur de la contamination ne peut pas être tenu pour responsable ou ne peut pas assurer le coût de la réalisation de l'assainissement.

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 505

Article 16, paragraphe 1, point e quater) (nouveau)

e quater) un rapport sur les lacunes existant au niveau national en ce qui concerne l'assainissement des sites contaminés;

Or. en

Justification

Il est indispensable d'identifier au niveau national tout obstacle à la réalisation de l'assainissement des sites contaminés.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug,

Hartmut Nassauer, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 506
Article 16, paragraphe 1, point f)

f) la stratégie d'assainissement nationale **supprimé**
adoptée en application de l'article 14;

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Découle de la suppression du chapitre 3 (articles 9 à 14). (Nassauer)

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 507
Article 16, paragraphe 1, point f)

f) la stratégie d'assainissement **nationale** f) la stratégie d'assainissement adoptée en
adoptée en application de l'article 14; application de l'article 14;

Or. en

Justification

L'amendement fait ressortir que, dans plusieurs États membres, les autorités régionales, et non l'autorité nationale, sont compétentes pour légiférer dans le domaine des sols.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug,
Karsten Friedrich Hoppenstedt, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 508
Article 16, paragraphe 1, point g)

g) un résumé des initiatives prises en **supprimé**
application de l'article 15 pour sensibiliser
l'opinion.

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Haug + Sommer/Liese, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 509

Article 16, paragraphe 1, point g)

g) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion.

g) un résumé des initiatives prises en application de l'article 15 pour sensibiliser l'opinion. ***Les cartes éventuellement nécessaires pour les points b), c) et e) sont établies à l'échelle 1/500 000.***

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Dorette Corbey et Glenis Willmott

Amendement 510

Article 16, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les États membres peuvent limiter les informations qu'ils rendent disponibles aux répercussions transfrontalières de la contamination et de l'érosion des sols, à la perte de substances organiques, au tassement, à la salinisation ou aux glissements de terrain. En outre, les États membres peuvent axer leurs rapports sur la valeur ajoutée éventuelle que leurs informations peuvent avoir pour d'autres États membres.

Justification

Cela empêchera des rapports inutiles.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese et Richard Seeber

Amendement 511
Article 16, paragraphe 2

2. Les informations visées au paragraphe 1, point b) sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG). *supprimé*

Or. de

Justification

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I sera remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonne pratique technique d'utilisation des sols. (Seeber)

Les suppressions découlent des amendements proposés (Seeber).

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 512
Article 16, paragraphe 2

2. Les informations visées au paragraphe 1, point b) sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG).

2. Les États membres transmettent à la Commission dans un délai de cinq ans après [date de transposition] des données détaillées sur leurs règles de bonne pratique technique d'utilisation des sols. Dans un délai de deux ans après que les États membres ont fourni les informations, la Commission établit un rapport sur ces règles qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil.

Or. de

Justification

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I doit être remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonne pratique technique d'utilisation des sols.

Les dépenses administratives entraînées par la notion de zone à risque sont disproportionnées au regard de l'intérêt qu'ont les propriétaires à préserver leurs sols. En outre, elles vont à l'encontre de la décision du Conseil européen visant à réduire de 25 % les dépenses liées à la bureaucratie d'ici à 2012.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber et Elisabeth Jeggle

Amendement 513
Article 16, paragraphe 2

2. Les **informations** visées au paragraphe 1, **point b) sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG).**

2. Les **États membres peuvent également se servir de leurs propres systèmes pour fournir les informations** visées au paragraphe 1.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Hoppenstedt, Weisgerber/Ulmer, Jeggle, portant sur l'article 16, paragraphe 1, partie introductive.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 514
Article 16, paragraphe 2

2. Les *informations visées au paragraphe 1, point b)* sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG).

2. Les *États membres transmettent à la Commission dans un délai de cinq ans après [date de transposition] des données détaillées sur leurs règles de bonne pratique technique d'utilisation des sols. Dans un délai de deux ans après que les États membres lui ont transmis leurs rapports, la Commission établit un rapport sur ces règles qu'elle transmet au Parlement européen et au Conseil.*

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 515
Article 16, paragraphe 2

2. Les informations visées au paragraphe 1, point b) sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG).

2. Les informations visées au paragraphe 1, point b), sont accompagnées de métadonnées et sont mises à disposition sous forme de données numériques à références spatiales dans un format lisible par un système d'information géographique (SIG), ***conformément à la directive 2007/2/CE INSPIRE.***

Or. en

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 516

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les mesures et programmes évalués et transmis en application du présent article, qui ont fait la preuve de leur efficacité, peuvent être ajoutés à l'annexe III en tant qu'"exemples de bonnes pratiques".

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 16, paragraphe 1, point b).

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 517

Article 17

Article 17

supprimé

Échange d'informations

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Or. de

Justification

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I est remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonne pratique technique d'utilisation des sols.

Amendement 518

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones *à risque* conformément à l'article 6, *ainsi que* les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites *contaminés*.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations *et pour la coordination* entre les États membres et les parties prenantes concernant:

- a) les meilleures pratiques en matière de préservation et d'amélioration de la fonction du sol en tant que réservoir de carbone, conformément à l'article 3;*
- b) le recensement des sols de grande valeur et des meilleures pratiques permettant de protéger, de préserver et d'améliorer leurs caractéristiques et leurs fonctions, conformément à l'article 4, paragraphe 1 bis;*
- c) les codes de bonnes pratiques, conformément à l'article 4, paragraphe 1 ter, y compris les meilleures pratiques pour la prévention et la lutte contre l'érosion, la diminution des teneurs en matières organiques, le tassement, la salinisation, les glissements de terrain, les effets négatifs du changement climatique, la désertification et la perte de biodiversité découlant des processus de dégradation des sols;*
- d) les codes de bonnes pratiques pour limiter l'imperméabilisation, conformément à l'article 5;*
- e) le recensement des zones prioritaires, conformément à l'article 6;*
- f) les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites pollués;*
- g) les données scientifiques concernant la protection des sols provenant, notamment,*

du septième programme-cadre et des programmes ultérieurs.

Or. en

Justification

La tribune pour l'échange d'informations devrait se voir attribuer un rôle plus large et plus central que ce qui est prévu dans la proposition de la Commission. Cet amendement remplace l'amendement 82 du projet de rapport, en y ajoutant les termes "et pour la coordination" au premier alinéa, afin de faire ressortir que cette tribune devrait également jouer un rôle de coordination.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 519
Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant **le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques** utilisées ou en cours de mise au point **pour les sites contaminés.**

1. Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant **les informations visées à l'article 16, les méthodes utilisées ou en cours de mise au point et les expériences en matière de prévention de la dégradation de la qualité des sols et de contaminations des sols.**

Or. de

Justification

La tribune pour l'échange d'informations mise en place devrait donner un large accès à tous les groupes concernés et permettre leur participation active. Il convient toutefois de procéder de façon pragmatique en tenant compte des systèmes en vigueur dans les États membres et de la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux, d'autant que tous les systèmes nationaux ne sont pas soumis aux dispositions de la directive 2007/2/CE (INSPIRE). (Weisgerber/Ulmer)

La mise en place d'une tribune pour l'échange d'informations constitue une proposition essentielle pour l'amélioration de la qualité du sol dans la Communauté et peut encourager le transfert de savoirs et créer des synergies. (Jeggle)

Le transfert de savoirs dans la Communauté européenne est l'un des objectifs fondamentaux de cette directive. Un large accès à cette tribune permettra de promouvoir largement les

échanges de bonnes pratiques. (Haug)

La mise en place d'une tribune pour l'échange d'informations constitue une proposition essentielle pour l'amélioration de la qualité du sol dans la Communauté et peut encourager le transfert de savoirs et créer des synergies. Il convient de garantir un large accès et une participation active de tous les groupes concernés, qui disposent de connaissances techniques, de procédures qui peuvent servir d'exemples en vue d'une protection appropriée des sols, et d'une expérience de longue date. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Vittorio Prodi et Alfonso Andria

Amendement 520
Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés. ***La Commission élabore, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, des lignes directrices relatives aux méthodes d'évaluation des risques dans les sites contaminés.***

Or. en

Justification

Dans de nombreux États membres, les lignes directrices sur les méthodes d'évaluation des risques dans les sites contaminés diffèrent de région à région (et même de commune à commune). Outre que cela place dans l'incertitude les personnes qui investissent dans des opérations d'assainissement, cela suscite souvent des différends juridiques de longue durée et - par voie de conséquence - des retards dans les opérations d'assainissement. Ces retards dans les opérations d'assainissement mettent en péril la santé de l'homme et l'environnement. C'est pourquoi il importe, dans la perspective, également, de créer au niveau européen une situation comparable en matière d'identification et d'assainissement des sites contaminés, d'élaborer aussi rapidement que faire se peut - au niveau de l'Union européenne - des lignes directrices en matière de méthodes d'évaluation des risques dans les sites contaminés.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 521

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres, **les autorités régionales et locales** et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, **dans le droit fil des principes de la directive 2007/2/CE établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)**, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Or. en

Justification

Il est indispensable d'englober les instruments existants que promeut l'Union européenne en matière d'information géographique.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 522

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que **les méthodes d'établissement des valeurs de référence** et les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Or. en

Justification

Il faut également que cette tribune soit utilisée pour débattre de l'opportunité et du potentiel d'harmonisation des méthodes d'établissement des valeurs de référence.

Amendement déposé par Roberto Musacchio, Dimitrios Papadimoulis et Umberto Guidoni

Amendement 523

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6 et ***les mécanismes de financement de l'assainissement des sites contaminés, visés à l'article 13, paragraphe 3***, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Or. en

Justification

Comme il s'avérera difficile et malaisé de mettre en œuvre la disposition de la directive, il sera extrêmement utile d'instaurer un échange d'informations à ce sujet.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 524

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones à risque conformément à l'article 6, ***les expériences en matière de recensement d'activités fortement susceptibles de provoquer, ou d'avoir provoqué, la contamination du sol et les meilleures***

pratiques d'examen et d'assainissement des sols ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les sites contaminés.

Or. en

Justification

Il faut que l'échange de connaissances englobe la totalité des instruments.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 525

Article 17

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones **à risque** conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les **sites contaminés**.

Dans un délai d'un an à compter du [entrée en vigueur], la Commission met en place une tribune pour l'échange d'informations entre les États membres et les parties prenantes concernant le recensement des zones conformément à l'article 6, ainsi que les méthodes d'évaluation des risques utilisées ou en cours de mise au point pour les **surfaces contaminées**.

Or. de

Justification

La mise en place d'une tribune pour l'échange d'informations constitue une proposition essentielle pour l'amélioration de la qualité du sol dans la Communauté et peut encourager le transfert de savoirs et créer des synergies. Il convient de garantir un large accès et une participation active de tous les groupes concernés, qui disposent de connaissances techniques, de procédures qui peuvent servir d'exemples en vue d'une protection appropriée des sols, et d'une expérience de longue date.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 526

Article 17, alinéa 1 bis (nouveau)

1 bis. Lors de sa mise en place, la Commission tient compte des systèmes en

vigueur dans les États membres et veille à la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux, sans préjudice des dispositions de la directive 2007/2/CE. Les États membres assistent la Commission en ce qui concerne la qualité des données et des métadonnées, ainsi que l'utilisation des données historisées.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'article 17.

Lors de la mise en place d'une telle tribune, il convient de procéder de façon pragmatique en tenant compte des systèmes en vigueur dans les États membres et de la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux. (Jeggle)

Voir justification de l'amendement Sommer/Liese portant sur l'article 17.

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 527

Article 17, alinéa 1 ter (nouveau)

1 ter. Si, sur la base de l'échange d'informations visé au paragraphe 1, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols conformément à l'article 11 bis ou d'adapter la directive au progrès technique et scientifique, la Commission propose conformément à l'article 251 du traité des critères communs ou des adaptations nécessaires pour l'évaluation des risques associés à la contamination des sols.

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'article 17.

Il est préférable, d'un point de vue systémique, de déplacer cette proposition de l'article 18

vers l'article 17.

Voir justification de l'amendement Sommer/Liese portant sur l'article 17.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 528
Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Financement des mesures

Les mesures que les États membres doivent prendre dans le cadre de la présente directive ne sont ni financées ni cofinancées par la Communauté.

Or. de

Justification

Les sols étant dans la plupart des cas des biens immeubles, de propriété publique ou privée, le principe du pollueur/payeur ne doit pas être dénaturé par la mise à disposition de moyens financiers issus du budget de l'UE. En outre, l'amendement permet d'éviter de désavantager les États membres qui ont consenti par le passé des efforts financiers et administratifs considérables afin de préserver ou remettre en état les fonctions du sol visées à l'article 1 ou qui ont déjà en grande partie assaini les sols qui le nécessitaient.

Amendement déposé par Dorette Corbey, María Sornosa Martínez et Edite Estrela

Amendement 529
Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Réaction solidaire aux problèmes liés au changement climatique

Les causes des problèmes pédologiques - érosion, incendies de forêt, désertification, sécheresse et salinisation, par exemple - peuvent être rapportées, serait-ce en partie, au changement climatique. Pour résoudre les problèmes de sol liés au changement climatique, la solidarité est nécessaire. C'est pourquoi la Commission explorera,

avant le 1^{er} juillet 2008, les aspects pratiques d'un mécanisme de solidarité. Cela inclura un budget et la définition des conditions en vertu desquelles les États membres peuvent faire appel à ce mécanisme.

Or. en

Justification

Il est clair que le réchauffement de la planète est un problème mondial. Il se peut que le changement climatique ne touche pas semblablement la totalité des États membres. Le sol peut être affecté par le changement climatique. S'adapter à ces changements peut être coûteux. C'est pourquoi il faut que solidarité il y ait.

Amendement déposé par Renate Sommer, Peter Liese, Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Hartmut Nassauer et Elisabeth Jeggle

Amendement 530
Article 18

Article 18

supprimé

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de l'annexe I au progrès scientifique et technique.

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.

3. Dans un délai de quatre ans à compter du [date d'entrée en vigueur], la Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires concernant la qualité des données et des métadonnées, l'utilisation des données historisées, les méthodes,

L'accès et les formats d'échange de données, aux fins de l'application des dispositions de l'article 16.

Or. de

Justification

La procédure choisie pour la mise en œuvre des dispositions de la directive, en particulier celles qui concernent la fixation des critères d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, doit garantir la prise en considération des besoins de toutes les parties intéressées et la participation suffisante de ces dernières. Le paragraphe 3 qui autorise la Commission à arrêter des dispositions d'application relatives au contenu et au partage des données n'est pas nécessaire. (Sommer/Liese)

De par leur contenu, ces dispositions doivent être insérées à l'article 17 (voir amendement à l'article 17).

Il n'est pas souhaitable d'avoir recours à un comité au titre de la décision 1999/468/CE (comitologie) pour arrêter les dispositions concrètes de la directive, en particulier celles qui concernent la fixation des critères d'évaluation des risques associés à la contamination des sols.

L'autorisation contenue dans le paragraphe 3 doit être insérée à l'article 17. (Weisgerber/Ulmer + Jeggle)

Les modifications de l'annexe I ne sont pas uniquement de nature technique, mais ont aussi des conséquences politiques et économiques importantes pour les organes exécutifs et nécessitent dès lors la participation pleine et entière du Parlement européen. Un droit de veto du Parlement européen tel que le prévoit la décision 1999/468/CE (comitologie) serait par conséquent insuffisant. (Nassauer)

Amendement déposé par Richard Seeber et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 531
Article 18, paragraphe 1

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de l'annexe I au progrès scientifique et technique. ***supprimé***

Or. de

Justification

Les modifications importantes apportées à la directive doivent être adoptées par le biais de la procédure de codécision et non dans le cadre de la procédure de comitologie. (Seeber)

La procédure de comitologie n'est pas appropriée. Il convient dans ce cadre d'avoir recours à la procédure prévue par l'article 251 du traité CE. (Hoppenstedt)

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 532

Article 18, paragraphe 1

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de l'annexe I au progrès scientifique et technique.

1. Lors de la mise en place de la tribune pour l'échange d'informations, la Commission tient compte des systèmes en vigueur dans les États membres et veille à la compatibilité avec les systèmes d'information nationaux, sans préjudice des dispositions de la directive 2007/2/CE. Les États membres assistent la Commission en ce qui concerne la qualité des données et des métadonnées, ainsi que l'utilisation des données historisées.

Or. de

Justification

Il convient de procéder de façon pragmatique lors de la mise en œuvre de la tribune pour l'échange d'informations.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 533

Article 18, paragraphe 1

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de **l'annexe I** au progrès scientifique et technique.

1. La Commission peut, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 19, paragraphe 3, procéder à l'adaptation de **l'annexe III** au progrès scientifique et technique.

Or. de

Justification

La modification de l'annexe I peut conduire sous certaines conditions à une modification du fond de la directive. Si elle met l'accent davantage sur la présentation de rapports, la cartographie et les analyses, la protection des sols pourrait se trouver temporairement au point mort. L'adaptation des "exemples de meilleures pratiques" au progrès scientifique et technique fait progresser la protection des sols.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 534
Article 18, paragraphe 2

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission adopte des critères communs pour cette évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3. **supprimé**

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 18, paragraphe 1.

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 535
Article 18, paragraphe 2

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé **à l'article 17**, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, **la Commission adopte** des critères communs pour cette évaluation **conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.**

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé **au paragraphe 1**, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols **visées à l'article 11 bis, ou d'adapter la directive au progrès technique et scientifique**, la Commission **propose, conformément à l'article 251 du traité**, des critères communs pour cette évaluation **ou les adaptations nécessaires.**

Justification

Voir justification de l'amendement Haug portant sur l'article 18, paragraphe 1.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 536
Article 18, paragraphe 2

2. **Si**, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, **il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols**, la Commission adopte des critères communs pour **cette** évaluation conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.

2. **[Cinq ans] au plus tard [après l'entrée en vigueur de la présente directive]**, la Commission adopte, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, **une méthode commune de recensement des zones à risque ainsi que** des critères communs pour **l'évaluation des risques de contamination des sols et pour l'établissement de valeurs de référence**, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.

Or. en

Justification

Une procédure transparente, démocratique et efficace doit avoir lieu avec la participation de toutes les parties prenantes.

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 537
Article 18, paragraphe 2

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission **adopte** des critères communs pour cette évaluation conformément **à la procédure de réglementation avec contrôle, visée à l'article 19, paragraphe 3.**

2. Si, sur la base de l'échange d'informations visé à l'article 17, il apparaît nécessaire d'harmoniser les méthodes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols, la Commission **propose** des critères communs pour cette évaluation conformément **à l'article 251 du traité.**

Justification

L'adoption de mesures communes d'évaluation des risques associés à la contamination des sols a des conséquences importantes sur le champ d'application de la législation européenne relative aux sols. La procédure de comitologie n'est dès lors pas appropriée. Il convient d'avoir recours à la procédure visée à l'article 251 du traité CE.

Amendement déposé par Richard Seeber, Jutta Haug et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 538
Article 18, paragraphe 3

3. Dans un délai de quatre ans à compter du [date d'entrée en vigueur], la Commission arrête, conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 19, paragraphe 2, les dispositions nécessaires concernant la qualité des données et des métadonnées, l'utilisation des données historisées, les méthodes, l'accès et les formats d'échange de données, aux fins de l'application des dispositions de l'article 16. **supprimé**

Justification

Voir justification de l'amendement Seeber portant sur l'article 18, paragraphe 1.

Voir justification de l'amendement Haug portant sur l'article 18, paragraphe 1.

Pour la transmission d'informations en vertu du paragraphe 3, les États membres peuvent aussi avoir recours à leurs propres systèmes. (Hoppenstedt)

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 539
Article 18 bis (nouveau)

Article 18 bis
Régime transitoire

Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux surfaces

a) sur lesquelles des mesures d'assainissement ont été entreprises ou accomplies avant [date d'entrée en vigueur de la présente directive] en accord avec les autorités compétentes;

b) pour lesquelles les autorités compétentes ont pris des dispositions relatives à l'assainissement avant [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. de

Justification

Ceux qui ont mis en œuvre des mesures d'assainissement sont en droit de savoir qu'ils ne seront pas à nouveau appelés à le faire. Afin de donner aux personnes concernées une sécurité juridique en ce qui concerne les mesures déjà prises et de garantir le principe de protection de la bonne foi, la portée temporelle de la directive doit être précisée.

Amendement déposé par Jutta Haug, Hartmut Nassauer et Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 540
Article 19

Article 19

supprimé

Comité

- 1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «le comité».***
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.***
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
- 3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5a, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.***

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Or. de

Justification

Les modifications de l'annexe I ne sont pas uniquement techniques, mais ont aussi des conséquences politiques et économiques importantes pour les organes exécutifs et nécessitent dès lors la participation pleine et entière du Parlement européen. Un droit de veto du Parlement européen tel que le prévoit la décision 1999/468/CE (comitologie) serait par conséquent insuffisant. (Nassauer)

Découle de l'amendement à l'article 18 (Hoppenstedt).

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 541
Article 19, paragraphe 4

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Le comité adopte son règlement intérieur, ***lequel reconnaît aux représentants des parties intéressées le droit de participer aux délibérations du comité.***

Or. de

Justification

Pour être transparente, démocratique et opérationnelle, la procédure doit associer l'ensemble des parties prenantes.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 542
Article 19, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Avant de prendre ses décisions, le comité consulte les milieux professionnels intéressés et les associations de défense de l'environnement.

Or. de

Justification

Pour être transparente, démocratique et opérationnelle, la procédure doit associer l'ensemble des parties prenantes.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle, Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 543
Article 20, paragraphe 1, alinéa 1

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente directive dans un délai de **deux ans** à compter de **la réception des programmes de mesures et des stratégies d'assainissement nationales**.

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente directive dans un délai de **trois ans** à compter de **la mise en place de la tribune pour l'échange d'informations visée à l'article 17**.

Or. de

Justification

Découle des amendements précédents.

La publication d'un premier rapport après trois ans semble suffisante. (Jeggle + Sommer/Liese)

Découle des amendements à l'article 17.

La publication d'un premier rapport après trois ans semble suffisante. (Weisgerber/Ulmer)

Amendement déposé par Jutta Haug

Amendement 544
Article 20, paragraphe 1, alinéa 1

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente directive dans un délai de deux ans à compter de **la réception des programmes de mesures et des stratégies d'assainissement nationales**.

1. La Commission publie un premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la présente directive dans un délai de deux ans à compter de **la mise en place de la tribune pour l'échange d'informations visée à l'article 17**.

Or. de

Justification

Découle des amendements aux articles 16, 17 et 18.

Amendement déposé par Elisabeth Jeggle, Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Renate Sommer,
Peter Liese et Jutta Haug

Amendement 545
Article 20, paragraphe 2

***2. Les rapports visés au paragraphe 1
comprennent un bilan des progrès
accomplis dans la mise en œuvre de la
présente directive, lequel s'appuie sur des
évaluations réalisées par la Commission en
application de l'article 16.*** ***supprimé***

Or. de

Justification

Découle des amendements précédents.

*La publication d'un premier rapport après trois ans semble suffisante. (Jeggle +
Sommer/Liese)*

Découle des amendements à l'article 17.

La publication d'un premier rapport après trois ans semble suffisante. (Weisgerber/Ulmer)

Découle des amendements aux articles 16, 17 et 18. (Haug)

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 546
Article 20 bis (nouveau)

Article 20 bis

***Les mesures que les États membres doivent
prendre dans le cadre de la présente
directive ne sont ni financées ni
cofinancées par la Communauté.***

Or. de

Justification

Les sols étant dans la plupart des cas des biens de propriété publique ou privée, le principe du pollueur/payeur ne doit pas être dénaturé par la mise à disposition de moyens financiers issus du budget de l'UE. Cet article n'exclut pas la possibilité d'encourager, par exemple par le biais des Fonds structurels, les mesures qui ont été prises volontairement ou laissées à l'appréciation des États membres.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 547

Article 21

Réexamen

Proposition sur les biodéchets et réexamen

[Un an] au plus tard [après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission présente une proposition de directive sur les biodéchets, dans le but d'établir des normes de qualité pour l'utilisation des biodéchets en tant qu'amendements des sols.

La Commission réexamine la présente directive au plus tard [15 ans après la date de son entrée en vigueur] et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

La Commission réexamine la présente directive au plus tard [15 ans après la date de son entrée en vigueur] et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Or. en

Justification

Une directive sur les biodéchets est nécessaire pour faire des biodéchets des décharges et des opérations d'incinération l'utilisation la plus efficace - amendement des sols - afin d'accroître le contenu de ceux-ci en matières organiques.

Amendement déposé par Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange et Neil Parish

Amendement 548

Article 22

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application ***des chapitres I et III*** de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci.

prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 24 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 24 et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Or. de

Justification

Il n'est pas nécessaire de prévoir des sanctions particulières en cas de non-respect des dispositions du chapitre II par les propriétaires et les utilisateurs des sols. Les sanctions applicables aux violations des dispositions des chapitres I et III, en particulier des articles 4 et 9, sont suffisantes en cas d'utilisation des sols non respectueuse de l'environnement. La réforme de la PAC prévoit un système de contrôle et de sanctions suffisant pour l'agriculture.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 549

Article 23

Article 23

supprimé

Modification de la directive 2004/35/CE

À l'article 6 de la directive 2004/35/CE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive xx/xx/xx, si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, points b), c) ou d) du présent article, s'il ne peut être identifié ou s'il n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.»

Or. de

Justification

Cette disposition ne permet pas d'évaluer les coûts à la charge de l'État. Les États membres devraient pouvoir décider eux-mêmes dans quelle mesure ils souhaitent (ou peuvent) assainir ce type de dommages causés à l'environnement.

Amendement déposé par Péter Olajos

Amendement 550

Article 23

Article 6, paragraphe 3 (directive 2004/35/CE)

"3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive xx/xx/xx, si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, points b), c) ou d) du présent article, s'il ne peut être identifié ou s'il n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures."

"3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Sous réserve des dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive xx/xx/xx, si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, points b), c) ou d) du présent article, s'il ne peut être identifié ou s'il n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut, **en dernier ressort**, prendre elle-même ces mesures."

Or. en

Amendement déposé par Anja Weisgerber, Thomas Ulmer, Elisabeth Jeggle, Jutta Haug, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 551

Article 24, paragraphe 1, alinéa 2 bis (nouveau)

Dans le cas où des dispositions nationales déjà en vigueur restent inchangées, il suffit d'indiquer qu'elles sont conformes à la présente directive.

Or. de

Justification

Selon la Commission, certaines dispositions en vigueur dans les États membres ne nécessitent pas d'adaptation au contenu de la directive, car elles prévoient des normes de protection identiques, voire meilleures, et conformes aux dispositions de la directive. Il est dès lors inutile de demander à ces États membres de transmettre à nouveau officiellement le texte de

ces dispositions en se référant à cette directive. Il leur suffira de notifier que les dispositions en vigueur sont conformes à la directive. (Weisgerber/Ulmer + Jeggle + Sommer/Liese)

Selon la Commission, certaines dispositions en vigueur dans les États membres ne nécessitent pas d'adaptation au contenu de la directive, car elles prévoient des normes de protection identiques, voire meilleures, et conformes aux dispositions de la directive.

Amendement déposé par Richard Seeber, Thomas Ulmer, Lambert van Nistelrooij, Esther De Lange, Neil Parish, Renate Sommer, Peter Liese et Elisabeth Jeggle

Amendement 552

Annexe I

Cette annexe est supprimée.

Or. de

Justification

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I sera remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonne pratique technique d'utilisation des sols. (Seeber)

Les États membres et les régions ne présentent pas tous les critères énumérés. Les critères et les références que prévoit la proposition initiale de directive pour le recensement des zones étant totalement inappropriés, il convient de rejeter en bloc tous les critères. (Ulmer + Jeggle)

La notion de zone à risque introduite dans les articles 6 à 8 et dans l'annexe I doit être remplacée par l'obligation d'instaurer des règles générales de bonne pratique technique d'utilisation des sols.

Les dépenses administratives entraînées par la notion de zone à risque sont disproportionnées au regard de l'intérêt qu'ont les propriétaires de terres à préserver leurs sols. En outre, elles vont à l'encontre de la décision du Conseil européen visant à réduire de 25 % d'ici à 2012 les dépenses liées à la bureaucratie. (van Nistelrooij et autres)

Les dispositions relatives au chapitre II ne tiennent pas compte des contributions nationales et entraînent des doublons, ainsi que des dépenses administratives élevées et disproportionnées. Les dangers potentiels énoncés au chapitre II présentent de fortes disparités régionales, de sorte que des évaluations locales doivent être réalisées. Une "stigmatisation" générale en tant que "zone à risque" constitue une charge démesurée pour les propriétaires de terrains. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 553
Annexe I, partie 1

Annexe I, partie 1

supprimé

Or. de

Justification

Le chapitre II, lié à l'annexe I, ne tient pas compte des contributions nationales et crée des doublons, ainsi que des dépenses administratives élevées et disproportionnées. Les dangers potentiels énoncés au chapitre II présentent de fortes disparités régionales, de sorte que des évaluations locales doivent être réalisées. Une "stigmatisation" générale en tant que "zone à risque" ne rend pas compte de la réalité. Les critères énumérés dans l'annexe I sont trop généraux et ne prennent pas en considération les sources de données différentes.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 554
Annexe I, partie 1, ligne 3 bis (nouvelle)

Teneur en matières organiques

Or. de

Justification

Une zone menacée par l'érosion se caractérise également par une faible teneur en matières organiques et en humus dans le sol. La mesure de ce paramètre permet, combinée à d'autres paramètres, d'établir des analyses de besoins et de prendre les contremesures appropriées. Une teneur suffisante en humus dans le sol améliore considérablement la capacité de rétention d'eau, ce qui permet d'éviter l'érosion.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 555
Annexe I, partie 1, lignes 8, 9 et 9 bis (nouvelle)

Conditions hydrologiques

Conditions hydrologiques ***et hydrogéologiques***

Zone agro-écologique

Zone agro-écologique

Facteurs anthropiques (par exemple,

ouvrages hydrauliques, etc.).

Or. en

Justification

Pour recenser les zones exposées au risque d'érosion, il faudrait intégrer les travaux dus à l'homme parmi les éléments mentionnés ainsi que les conditions hydrogéologiques, élément capital qui influe sur les eaux de surface, responsables directs de l'érosion.

Amendement déposé par John Bowis + Eija-Riitta Korhola

Amendement 556

Annexe I, partie 1, ligne 9 bis (nouvelle)

pH

Or. en

Justification

Seuls les sols qui se trouvent dans des conditions de pH adéquates garantissent une structure pédologique stable et font baisser le risque d'érosion. On y parvient en stabilisant les pores des minéraux argileux. La structure en château de cartes des agrégats pédologiques se trouve stabilisée.

Amendement déposé par Thomas Ulmer

Amendement 557

Annexe I, partie 2

Annexe I, partie 2

supprimé

Or. de

Justification

Le chapitre II, lié à l'annexe I, ne tient pas compte des contributions nationales et crée des doublons, ainsi que des dépenses administratives élevées et disproportionnées. Les dangers potentiels énoncés au chapitre II présentent de fortes disparités régionales, de sorte que des évaluations locales doivent être réalisées. Une "stigmatisation" générale en tant que "zone à risque" ne rend pas compte de la réalité. Les critères énumérés dans l'annexe I sont trop généraux et ne prennent pas en considération les sources de données différentes.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 558
Annexe I, partie 2, ligne 8

Utilisation des sols (y compris gestion des terres, systèmes d'exploitation agricole et foresterie)

Utilisation des sols (y compris gestion des terres, systèmes d'exploitation agricole, **mines** et foresterie)

Or. en

Justification

Les activités minières se soldent par la dénudation des sols. La restauration devra être effectuée à la fin des activités minières et devrait dès lors être prise en considération en tant qu'élément, plus important encore lorsque les activités d'exploitation sont illégales.

Amendement déposé par John Bowis + Eija-Riitta Korhola

Amendement 559
Annexe I, partie 2, ligne 8 bis (nouvelle)

pH

Or. en

Justification

L'acidification met en péril, par l'intermédiaire du pH, le rapport carbone/azote, lequel est important pour la croissance végétale, pour le stockage des éléments nutritifs et pour les organismes vivant dans le sol.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 560
Annexe I, partie 3

Annexe I, partie 3

supprimé

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'annexe I, partie 2.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 561
Annexe I, partie 3, ligne 7

Utilisation des sols (y compris gestion des terres, systèmes d'exploitation agricole *et* foresterie)

Utilisation des sols (y compris gestion des terres, systèmes d'exploitation agricole, foresterie *et utilisation des sols à vocation urbaine et industrielle*)

Or. en

Justification

L'utilisation des sols à vocation urbaine et industrielle est une cause importante de tassement.

Amendement déposé par Eija-Riitta Korhola + John Bowis

Amendement 562
Annexe I, partie 3, ligne 8 bis (nouvelle)

pH

Or. en

Justification

Un pH optimal favorise la stabilité des sols et, par voie de conséquence, réduit le risque d'érosion ainsi que de tassement par la consolidation des points de contact des minéraux argileux.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 563
Annexe I, partie 4

Annexe I, partie 4

supprimé

Or. de

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'annexe I, partie 2.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 564
Annexe I, partie 4, ligne 4 bis (nouvelle)

Proximité de routes

Or. en

Justification

En hiver, dans beaucoup de pays, on utilise encore et toujours le sel pour dégivrer les chaussées gelées, d'où salinisation par écoulement. En raison de la densité du réseau routier dans de nombreuses régions d'Europe, cette cause de salinisation est importante et doit être prise en compte.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 565
Annexe I, partie 4, lignes 6 bis et 6 ter (nouvelles)

Affaissement dans les zones proches des côtes

Prélèvement d'eaux souterraines dans des zones de transition (eau saumâtre)

Or. en

Justification

Dans les zones où il y a des nappes aquifères littorales, la dégradation de la topographie occasionnée par l'affaissement peut se solder par l'imprégnation des sols et par leur salinisation. Une baisse extrême des nappes aquifères littorales entraîne la montée de l'interface eau douce/eau salée et, par voie de conséquence, peut occasionner la salinisation du sol.

Amendement déposé par Anja Weisgerber et Thomas Ulmer

Amendement 566
Annexe I, partie 5

Annexe I, partie 5

supprimé

Justification

Voir justification de l'amendement Weisgerber/Ulmer portant sur l'annexe I, partie 2.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 567

Annexe I, partie 5, lignes 6, 6 bis et 6 ter (nouvelles)

Climat

***Climat et changement climatique
(modifications de l'épaisseur et de la
répartition du permafrost entraînant des
processus d'instabilité des sols dans les
régions périglaciaires)***

***Conditions hydrogéologiques (perméabilité
à l'eau en fonction de la profondeur)***

Facteurs anthropiques

Or. en

Justification

Des modifications dans la quantité et dans l'intensité des précipitations pluvieuses contribuent beaucoup à la modification de la pression pesant sur les sols lorsqu'ils sont touchés par l'érosion et par des glissements de terrain. Les hausses de température provoquent la fonte de la glace du permafrost, d'où processus d'instabilité du sol dans les régions périglaciaires.

Amendement déposé par Cristina Gutiérrez-Cortines + John Bowis + Eija-Riitta Korhola

Amendement 568

Annexe I, partie 5 bis (nouvelle)

***ÉLÉMENTS COMMUNS POUR LE
RECENSEMENT DES ZONES
EXPOSÉES AU RISQUE
D'ACIDIFICATION***

pH

Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)

Texture du sol

Climat

Utilisation des sols
Matières organiques dans le sol
CEC

Or. en

Justification

L'acidification est liée à tous les éléments énumérés, qui sont importants pour la croissance des végétaux et pour les caractéristiques écologiques, en ce compris la capacité d'échange cationique (CEC).

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 569
Annexe I, partie 5 bis (nouvelle)

***ÉLÉMENTS COMMUNS POUR LE
RECENSEMENT DES ZONES
EXPOSÉES AU RISQUE
D'ACIDIFICATION***

Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)

Texture du sol (niveau UTS)

Propriétés hydrauliques du sol

*Informations sur les eaux souterraines, en
ce compris l'acidité*

Climat

Or. en

Justification

Les éléments de recensement des zones exposées au risque d'acidification devraient être définis.

Amendement déposé par Alexandru-Ioan Morțun

Amendement 570
Annexe I, partie 5 bis (nouvelle)

***ÉLÉMENTS COMMUNS POUR LE
RECENSEMENT DES ZONES***

***EXPOSÉES AU RISQUE
D'ACIDIFICATION***

Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)

Texture du sol (niveau UTS)

Propriétés hydrauliques du sol

*Propriétés du sol caractérisant le processus
d'acidification*

Climat

Or. en

Justification

Les propriétés chimiques qui définissent l'acidité des sols (pH, SB, Ah, TSH ou Ah, VSH ou Ah, aluminium) permettent l'identification des sols acides et des zones exposées au risque d'acidification, l'application des mesures d'amendement et la quantification des efforts techniques et financiers d'assainissement et de conservation des fonctions du sol, des paysages naturels et l'équilibre d'un bon fonctionnement des écosystèmes.

Amendement déposé par Vittorio Prodi

Amendement 571

Annexe I, partie 5 bis (nouvelle)

***ÉLÉMENTS COMMUNS POUR LE
RECENSEMENT DES ZONES
EXPOSÉES AU RISQUE DE PERTE DE
BIODIVERSITÉ***

Unité typologique de sol (UTS) (type de sol)

*Paramètres pédologiques communs (pH,
texture, CEC, ...)*

*Topographie, y compris déclivité et
longueur de la pente*

Couverture végétale

*Utilisation des sols (y compris gestion des
terres, systèmes d'exploitation agricole et
foresterie)*

Modification de l'usage du sol

*Climat (y compris répartition des pluies et
caractéristiques des vents)*

Pédoclimat
Conditions hydrologiques
Conditions hydrogéologiques
Zone agro-écologique
Facteurs anthropiques
Écotones
Teneur du sol en carbone organique
(concentration totale et concentration
d'humus)
Carbone organique du sol (stock)
Zones protégées (SIC, ZPS)
Paramètres biochimiques liés aux fonctions
métaboliques du sol (taux de respiration du
sol, contenu carbonique microbique, etc.,
...)
Taxa endémiques
Abondance des taxa sélectionnés de biotes
pédologiques
Richesse des communautés biologiques
pédologiques sélectionnées
Homogénéité des associations sélectionnées
de biotes pédologiques
Adaptation édaphique des associations
sélectionnées de biotes pédologiques

Or. en

Justification

Les indicateurs ci-dessus mentionnés sont le plus fréquemment utilisés dans les analyses pédologiques dans le but d'évaluer les conditions qui influent sur les biotes pédologiques. L'unité typologique de sol fournit une information de base sur les processus intrapédologiques qui affectent les biotes pédologiques; de pareils processus constituent également des conditions d'habitat particulières pour les organismes vivants, dont ils affectent la composition et l'abondance. Toutes les activités de l'homme qui peuvent avoir pour effet une perte totale du sol, ou de ses propriétés écologiques, devraient être envisagées dans cette analyse.

Amendement déposé par Miroslav Ouzký

Amendement 572

Annexe II

Annexe II

supprimé

Or. en

Justification

Chaque État membre devrait établir sa liste nationale des sites contaminés, ce qui a l'avantage de prendre en compte les différences nationales particulières et d'améliorer la connaissance d'activités antérieures, ayant occasionné une contamination dans le passé. Certaines installations, qui satisfont d'ores et déjà aux exigences en matière de protection des sols imposées par la législation communautaire (CIPV, par exemple) ne devraient pas être cataloguées comme des pollueurs potentiels du sol.

Amendement déposé par Richard Seeber, Karsten Friedrich Hoppenstedt, Elisabeth Jeggle, Sahra Wagenknecht, Thomas Ulmer, Hartmut Nassauer, Renate Sommer et Peter Liese

Amendement 573

Annexe II

Cette annexe est supprimée.

Or. de

Justification

Au vu des autres amendements aux articles 9 à 14, qui prévoient des formulations et des obligations générales, l'annexe II n'est plus nécessaire.

Ainsi que cela a déjà été indiqué dans l'amendement à l'article 11, paragraphe 2, la procédure d'inventaire des surfaces contaminées doit être subordonnée à l'existence de risques présumés pour qu'il soit possible de mettre en place une solution plus adéquate et proportionnée. (Hoppenstedt)

Les activités/sites visés à l'annexe II ne se prêtent pas à une évaluation des situations concrètes en termes de contamination. Il convient de supprimer l'annexe II de la proposition de directive et de ne prendre en considération que les activités concrètes qui présentent un risque potentiel. (Jeggle)

Les activités/sites visés à l'annexe II ne se prêtent pas à une évaluation des situations concrètes en termes de contamination. Les installations destinées à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (installations IPPC) ne sauraient en aucun cas être globalement considérées et recensées comme des sites potentiellement contaminés. Il convient

de supprimer l'annexe II de la proposition de directive et de ne prendre en considération que les activités concrètes qui présentent un risque potentiel. (Weisgerber/Ulmer)

Découle de la suppression du chapitre III (articles 9 à 14) (Nassauer)

Les installations destinées à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (installations IPPC) ne sauraient en aucun cas être globalement considérées comme des sites potentiellement contaminés. En outre, le recensement des activités susceptibles de contaminer les sols devrait se limiter aux superficies potentiellement contaminées/activités polluantes. Il convient de supprimer l'annexe II de la proposition de directive et de ne prendre en considération que les activités concrètes qui présentent un risque potentiel. (Sommer/Liese)

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 574

Annexe II, titre

Liste des activités ***potentiellement polluantes pour les sols***

Liste des activités ***dont il faut poursuivre l'examen sous le rapport de la qualité du sol***

Or. el

Justification

Comme dans l'amendement à l'article 11, paragraphe 2, l'expression "activités polluantes pour les sols" est de nature à discréditer des sites qui peuvent ne pas être contaminés et avoir des conséquences négatives sur leur valeur vénale. C'est pourquoi une formulation plus neutre est proposée.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 575

Annexe II, point 1

1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées à l'annexe I, parties 1 et 2, colonne 2, de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso).

1. Établissements dans lesquels sont ou ont été présentes des substances dangereuses en quantités ***qui, conformément au point 4 de l'introduction de*** l'annexe I de la directive 96/82/CE du Conseil (Seveso), ***sont*** égales ou supérieures ***de 2 %*** aux quantités indiquées ***dans les*** parties 1 et 2, colonne 2, ***de ladite annexe.***

Or. en

Justification

La référence faite à la directive Seveso (96/82/CE), avec des quantités seuil plus ou moins élevées, ne suffit pas: seules y sont incluses les entreprises qui, par exemple, sont en mesure d'entreposer cinq tonnes de substances hautement toxiques, 50 tonnes de substances toxiques ou 2 500 tonnes de produits dérivés du pétrole. En outre, la liste des secteurs doit être étendue pour comprendre toutes les activités pertinentes présentant un risque pour les fonctions pédologiques et pour le public en général et pour tenir compte des effets cumulés.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 576
Annexe II, points 3 à 7

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| 3. Aéroports | supprimé |
| 4. Ports | |
| 5. Anciens sites militaires | |
| 6. Stations-service | |
| 7. Nettoyage à sec | |

Or. en

Justification

Dans le but de donner aux États membres la liberté de mettre en œuvre leurs propres priorités, le champ d'application de l'annexe II devrait se limiter aux "activités à haut risque". Les aéroports et ports ne peuvent jamais être considérés comme ressortissant à des activités à haut risque en général. Il en va de même pour les anciens sites militaires dont des parties importantes sont des zones naturelles. Généraliser n'est pas plus pertinent pour les points 6, 7, 10 et 11. Le dernier, notamment, semble difficile à concrétiser: dans la plupart des cas, le propriétaire du terrain n'a pas le pouvoir de décider de l'utilisation du pipeline.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 577
Annexe II, points 4 et 5

- | | |
|------------------------------------|---|
| 4. Ports | 4. Ports et sites d'élimination des boues de dragage |
| 5. Anciens sites militaires | 5. Sites militaires |

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Breyer/Musacchio/Guidoni à l'annexe II, point 1.

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 578
Annexe II, point 7

7. Nettoyage à sec

supprimé

Or. el

Justification

La référence au nettoyage à sec est sans doute exagérée. D'habitude, il s'agit de petites entreprises installées dans des zones habitées. Leurs répercussions sur le sol sont infimes: il est rare que le sol n'ait pas de revêtement.

Amendement déposé par Horst Schnellhardt

Amendement 579
Annexe II, points 9 et 10

9. Décharges telles que définies par la directive 1999/31/CE du Conseil.

supprimé

10. Stations d'épuration.

Or. de

Justification

La mise en décharge doit dès maintenant être effectuée de manière à éviter ou limiter les conséquences sur l'environnement et les dangers pour la santé humaine. Les stations d'épuration sont conçues pour traiter les eaux usées et éviter ainsi une pollution des eaux de surface, des eaux souterraines et des sols. Dans les stations d'épuration, les eaux non traitées ne s'infiltrent nulle part dans le sol de façon volontaire. Elles ont donc avant tout pour objectif d'éviter, ou de réduire au minimum, les incidences négatives sur l'environnement, et ne sont pas potentiellement polluantes.

Amendement déposé par Frieda Brepoels

Amendement 580
Annexe II, points 10 et 11

10. Stations d'épuration. *supprimé*

11. Pipelines pour le transport de substances dangereuses.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement M^{me} Brepoels à l'annexe II, points 3 à 7.

Amendement déposé par Johannes Blokland + Robert Sturdy

Amendement 581

Annexe II, point 10

10. Stations d'épuration *supprimé*

Or. en

Justification

Le risque que des stations d'épuration occasionnent une pollution du sol est déjà régi par la directive sur les eaux usées urbaines, par la directive CIPV, par la directive sur les boues d'épuration, par d'autres encore. Par exemple, la directive sur les eaux usées urbaines impose l'obligation d'empêcher les fuites au moment de la construction et de l'entretien des systèmes de collecte ainsi que des installations de traitement. La directive sur les boues d'épuration impose que la qualité du sol ne soit pas affectée. Englober les stations d'épuration dans la directive à l'examen ne serait pas conforme aux objectifs de l'agenda "Mieux légiférer".

Amendement déposé par Evangelia Tzampazi et Katerina Batzeli

Amendement 582
Annexe II, point 10

10. Stations d'épuration

10. Stations d'épuration **qui correspondent à un potentiel de population supérieur à 1 000 habitants**

Justification

Étant donné qu'il peut y avoir des stations d'épuration de très petite taille dans des hôtels ou dans des petites localités, il faudra établir une règle de minimis.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 583

Annexe II, points 11 bis, ter et quater (nouveaux)

11 bis. Élevages de bestiaux, non énumérés dans l'annexe I de la directive 96/61/CE.

11 ter. Activités régies par les directives 91/676/CEE et 91/414/CEE.

11 quater. Dépôts de transport et aires de service.

Or. en

Justification

Voir justification de l'amendement Breyer/Musacchio/Guidoni à l'annexe II, point I.

Amendement déposé par María Sornosa Martínez

Amendement 584

Annexe II, points 11 bis et 11 ter (nouveaux)

11 bis. Installations de réparation et d'entretien des véhicules

11 ter. Incinérateurs de déchets

Or. en

Justification

Dans de pareilles installations sont entreposées et manipulées des masses de substances dangereuses, carburants, lubrifiants, peintures, par exemple, qui peuvent s'écouler et se répandre dans le sol au bout d'une longue période.

Amendement déposé par Hiltrud Breyer, Roberto Musacchio et Umberto Guidoni

Amendement 585
Annexe II bis (nouvelle)

Annexe II bis

Évaluation des options de réparation

Les options de réparation seront évaluées à l'aide des meilleures technologies disponibles, sur la base des critères suivants:

- les effets de chaque option sur la santé et la sécurité publiques,*
- le coût de la mise en œuvre de l'option,*
- les perspectives de réussite de chaque option,*
- la mesure dans laquelle chaque option empêchera tout dommage ultérieur et la mesure dans laquelle la mise en œuvre de cette option évitera des dommages collatéraux,*
- la mesure dans laquelle chaque option a des effets favorables pour chaque composant de la ressource naturelle et/ou du service,*
- la mesure dans laquelle chaque option tient compte des aspects sociaux, économiques et culturels pertinents et des autres facteurs pertinents spécifiques au lieu,*
- le délai nécessaire à l'assainissement effectif,*
- la mesure dans laquelle chaque option permet l'assainissement du site en termes de réduction du risque pour la santé humaine ou pour l'environnement.*

Or. en

Justification

Ces mesures sont nécessaires pour aligner les conditions en matière d'opérations

d'assainissement sur les conditions visées à la directive sur la responsabilité environnementale, de manière telle que les sites pour la contamination desquels une personne peut être déclarée responsable, soit en vertu de la législation nationale soit en vertu de la législation communautaire (après le 1^{er} mai 2007), soient tenus aux mêmes obligations.

Amendement déposé par Richard Seeber

Amendement 586
Annexe III bis (nouvelle)

Annexe III bis

Exemples de meilleures pratiques de protection des sols

"Exemples de meilleures pratiques" en vue de mesures incitatives et de programmes de promotion ayant des répercussions à grande échelle sur les priorités de protection des sols:

Érosion

Culture en terrasses

Occupation du sol (par exemple: vignes, arbres fruitiers, cultures intercalaires, cultures dérobées, ...)

Promotion d'éléments du paysage (par exemple: bosquets et taillis champêtres, alignements d'arbres, haies, bordures de champs)

Conversion de champs en pente forte en prairies

Diminution de la teneur en matières organiques

Conservation de la teneur en humus

Occupation du sol

Engrais verts

Extensification de l'exploitation du sol

Tassement

Exploitation herbagère (extensive) écologique

Mesures d'exploitation du sol

Salinisation

Irrigation

Glissements de terrain

***Occupation du sol (pas de jachère
complète)***

Culture en terrasses

***Promotion d'éléments du paysage (par
exemple: bosquets et taillis champêtres,
alignements d'arbres, haies, bordures de
champs)***

Reboisement

Or. de

Justification

L'article 8 modifié se réfère à l'annexe III, dans laquelle sont énumérés des "exemples de meilleures pratiques" non contraignants, en vue de mesures incitatives et de programmes de promotion ayant des répercussions à grande échelle sur les priorités de protection des sols. Contrairement aux mesures à court terme, une utilisation des sols équilibrée d'un point de vue environnemental (approche écologique) garantit une protection des sols globale et durable à long terme.